

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1869.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1865 vous a été présenté, dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, à cette fin, à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1863, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes, ci fr. 188,793,736 74

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante-seize mille six cent quarante-huit francs cinquante-deux centimes, ci 187,676,648 52

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à un million cent dix-sept mille quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes, ci. 1,117,088 19

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	1,111,310 78
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur.	5,777 41
TOTAL. . . . fr.	1,117,088 19

ART. 2.

La somme de cinq mille sept cent soixante-dix-sept francs quarante et un centimes (fr. 5,777 41 c^s), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de fr. 5,277 41 c^s, qui se rattachent au Budget du Ministère de la Justice, au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1867, et pour les 500 francs qui concernent le Ministère de l'Intérieur, au même compte de l'année 1868.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1865, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai 1861, 21 avril, 29 novembre, 25, 26, 28 et 30 décembre 1864, 5 janvier, 23 mars, 7 avril, 28 mai, 30 juin, 5 et 7 juillet, 14, 16 et 28 août 1865, 10 février, 5 mars, 7, 10 et 30 mai, 4 juin 1866, un crédit complémentaire de trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (387,797 francs),

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.*Service de la dette.*

ART. 9. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. fr. 79,112 56

ART. 14^e. — Escompte à 2½ p. % l'an accordé sur les versements anticipés de l'emprunt du 28 mai 1865. 1,821 15

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 18. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accises, etc., ci. 19,546 66

A REPORTER. . . fr. 100,480 55

REPORT. . . fr. 100,480 35

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**CHAPITRE VIII.***Marine.*

ART. 37. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal . . . 117,858 98

ART. 41. — Police maritime. — Primes et remises 1,517 92

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE III.***Administration des contributions directes, douanes et accises.*

ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités 772 04

CHAPITRE IV.*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 30. — Remises des receveurs; frais de perception 60,537 56

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I^{er}.***Non-valeurs.*

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente 24,801 81

ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 5,387 54

CHAPITRE II.*Remboursements.*

ART. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 12,130 24

ART. 10. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement; d'amendes, de frais, etc., en matière d'en-

A REPORTER. . . fr. 525,486 44

REPORT. . . fr.	523,486 44
enregistrement, de domaines, etc. — Rembour- sement de fonds reconnus appartenir à des tiers	59,735 18
ART. 11. — Trésor public. — Rembourse- ments divers.	16,647 55
ART. 12. — Déficit des divers comptables de l'État	7,928 05
TOTAL. . . fr.	<u>587,797 »</u>

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent trente-trois francs soixante-trois centimes (fr. 283,449,333 63 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1865, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-deux francs douze centimes (fr. 4,499,422 12 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million sept cent un mille six cent soixante francs trente et un centimes (fr. 1,701,660 31 c^s), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1865, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1866 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3^o D'une somme de quatre-vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes (fr. 88,842,511 49 c^s), non employée au 31 décembre 1865, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1866, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre-vingt-quinze millions quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 95,045,593 92 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes (fr. 188,795,756 71 c^s), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1865, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatre centimes, ci. . . . fr. 179,562,584 64
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1864, sur l'exercice 1864, et montant à quatre cent quarante et un mille deux cent trois francs soixante-quinze centimes, ci. 441,205 75

ENSEMBLE. . . fr. 179,803,788 59

et diminués d'une somme de trois cent sept mille quatre cent cinquante francs trente centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1865, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1866, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci. . . . 507,450 50

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-huit francs neuf centimes, ci 179,496,358 09

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante et un francs dix-sept centimes, ci . . . 178,086,951 17
 en y comprenant la somme de cent trente-trois mille sept cent cinquante-trois francs quarante-cinq centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1864, et rattachée au présent exercice 1865,

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci. . . . 1,409,586 92

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci . . . fr.	188,793,736 71
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1864, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci	6,720,779 92

ENSEMBLE. . . . fr.	195,514,516 63
---------------------	----------------

Recettes fixées à l'article 6, ci. . . . fr.	178,086,951 17
--	----------------

Excédant de dépense, réglé à la somme de fr.	17,427,565 46
---	---------------

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1866.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



(8)

BUDGET DEFINITIF

DE

L'EXERCICE 1865.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
164 à 171		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1864, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		I. Service de la dette	145,321 92	145,210 44	145,210 44
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Service de la dette	35,741,105 87	35,555,549 51	35,522,063 58
		II. Rémunérations	6,807,028 78	6,690,750 55	6,685,075 40
		III. Fonds de dépôt.	801,000 »	815,270 81	809,589 15
			45,492,456 57	45,204,767 11	45,157,958 54
		DOTATIONS.			
		I. Liste civile	5,401,322 75	5,401,322 75	5,401,322 75
172-3		II. Sénat	60,000 »	56,800 »	56,800 »
		III. Chambre des Représentants	615,497 25	600,066 72	600,066 72
		IV. Cour des Comptes	184,570 »	185,170 »	183,170 »
			4,261,190 »	4,241,559 47	4,241,559 47
175 à 185		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1862.			
		IX. Établissements de bienfaisance	7,558 12	»	»
		Exercice 1863.			
		X. Prisons	2,000 »	»	»
		Exercice 1864.			
		XI. Établissements de bienfaisance	156,762 61	155,721 50	155,721 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	515,600 »	512,815 75	512,515 75
		II. Ordre judiciaire.	5,492,420 »	5,481,965 67	5,481,965 67
		III. Justice militaire.	72,775 »	71,481 55	71,481 55
		IV. Frais de justice	704,608 »	704,558 70	704,558 70
		V. Palais de justice.	95,000 »	70,352 88	50,352 88
		VI. Publications officielles.	290,500 »	270,550 47	270,550 47
		A REPORTER. . . . fr.	5,144,221 75	5,076,446 28	5,050,146 28

de l'exercice 1865.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							
9.	10.						11.	
					111 48	145,310 44		
33,485 75	"	80,953 00	245,561 00	"	21,128 20	55,555,549 51		
7,055 15	"	"	"	"	116,298 23	6,690,750 55		
5,087 09	"	19,546 00	"	"	5,960 85	815,270 81		
46,828 57	"	100,480 55	245,561 00	"	142,807 85	45,204,767 11		
"	"	"	"	"	"	3,401,522 75		
"	"	"	"	"	5,200 "	56,800 "		
"	"	"	"	"	15,430 55	600,066 72		
"	"	"	"	"	1,200 "	185,170 "		
"	"	"	"	"	19,850 55	4,241,559 47		
"	"	"	7,558 12	"	"	"		
"	"	"	"	"	2,000 "	"		
"	"	"	1,041 11	"	"	155,721 50		
300 "	"	"	"	"	784 27	512,815 73		
"	"	"	"	"	10,454 55	3,481,905 67		
"	"	"	"	"	1,291 67	71,481 33		
"	"	"	"	"	49 50	704,558 70		
20,000 "	"	"	"	"	15,647 12	70,352 88		
"	"	"	"	"	28,940 55	270,550 47		
20,300 "	"	"	8,599 23	"	59,176 28	5,070,446 28		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAVEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	5,144,221 75	5,070,446 28	5,050,146 28
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VII.	Pensions et secours	26,500 »	19,542 82	19,542 82
	VIII.	Cultes	5,464,567 »	5,455,042 71	5,452,140 65
	IX.	Établissements de bienfaisance.	660,000 »	581,909 47	568,715 55
174	X.	Prisons	4,526,600 »	3,708,965 79	3,708,671 61
à	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
185	XII.	Dépenses imprévues	6,800 »	5,105 »	5,105 »
(suite).	XIII.	Dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1865 et antérieurs	46,000 »	45,078 25	45,064 88
	XIV.	Dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1864 et antérieurs	86,000 »	80,201 54	71,105 14
			10,040,488 75	15,050,289 66	14,986,489 91
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (Loi du 5 juin 1859.)	202,192 49	120,907 59	115,177 36
48	»	Part de l'État dans les frais de construction d'un nou- veau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 sep- tembre 1859.)	510,956 52	455,248 21	455,248 21
et	»	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. (Loi du 9 janvier 1861.)	50,000 »	»	»
62		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Construction d'un Palais de Justice à Bruxelles	3,000,000 »	»	»
			3,765,148 81	556,155 60	550,425 57
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1862, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
	IX.	Marine.	10,156 25	9,992 50	9,992 50
		Dépenses propres à l'exercice.			
186	I.	Administration centrale	214,500 »	214,500 »	214,299 »
à	II.	Légations.	655,470 »	655,470 »	653,970 »
195					
		A REPORTER. fr.	879,926 25	879,762 50	878,261 50

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.			
20,300 "	"	"	8,599 23	"	59,176 22	5,070,446 28		
"	"	"	"	"	6,957 18	19,542 82		
902 06	"	"	"	"	51,524 20	5,433,042 71		
7,916 55	5,277 41	"	"	"	78,090 55	581,909 47		
294 18	"	"	189,190 52	"	628,457 69	5,708,965 79		
"	"	"	"	"	"	80,100 "		
"	"	"	"	"	1,697 "	5,005 "		
13 57	"	"	"	"	921 75	45,073 25		
9,096 20	"	"	"	"	5,798 66	80,201 54		
58,522 54	5,277 41	"	197,793 75	"	812,405 52	15,050,289 66		
5,750 03	"	"	"	81,985 10	"	120,907 59		
"	"	"	"	75,708 11	"	455,248 21		
"	"	"	"	50,000 "	"	"		
"	"	"	"	3,000,000 "	"	"		
5,750 03	"	"	"	3,206,993 21	"	556,155 60		
"	"	"	"	"	163 75	9,992 50		
1 "	"	"	"	"	"	214,500 "		
1,500 "	"	"	"	"	"	655,470 "		
1,501 "	"	"	"	"	163 75	879,762 50		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des lois de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Credits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report. . . . fr.	879,926 25	879,762 50	878,261 50
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	III.	Consulats.	161,250 "	161,250 "	161,250 "
	IV.	Frais de voyage.	70,500 "	70,500 "	70,500 "
186	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux con- sulats	96,884 85	96,884 85	96,884 85
à	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	47,000 "	47,000 "	47,000 "
193	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	146,527 "	118,026 65	114,571 45
(suite).	VIII.	Marine	1,778,477 50	1,895,175 67	1,892,942 55
	IX.	Pensions et secours.	4,500 "	3,163 21	3,163 21
			3,184,865 60	3,269,762 88	3,264,573 54
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
51	"	Achat, location et réparation de bateaux à vapeur pour le service entre Ostende et Douvres (Loi du 21 avril 1864.)	50,851 51	50,829 50	50,829 50
et		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
62	"	Éclairage de l'Escaut. (Loi du 8 juillet 1865)	500,000 "	"	"
			550,851 51	50,829 50	50,829 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		Dépenses arriérées et transférées en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1863.			
	III.	Statistique générale	3,265 "	3,055 58	3,055 58
	XVIII.	Lettres et sciences	25,051 82	"	"
		Exercice 1864.			
194	I.	Administration centrale	725 "	725 "	725 "
à	XI.	Agriculture	501 80	501 80	501 80
227	XVI.	Enseignement moyen	100 75	100 75	100 75
	XVIII.	Lettres et sciences	5,000 "	5,000 "	5,000 "
	XIX.	Beaux-arts	13,382 20	13,382 20	13,382 20
		A REPORTER. . . . fr.	45,806 66	20,545 42	20,545 42

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
P A Y E M E N T S restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1860, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1860, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1,501 .	"	"	"	"	103 75	879,762 50	
"	"	"	"	"	"	101,250 "	
"	"	"	"	"	"	70,500 "	
"	"	"	"	"	"	90,884 85	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
3,455 20	"	119,376 90	"	"	28,500 35	118,026 65	
233 34	"	"	"	"	4,078 75	1,895,175 67	
"	"	"	"	"	1,156 79	3,163 21	
5,180 54	"	119,376 90	"	"	34,479 62	3,209,762 88	
"	"	"	"	"	1 81	50,829 50	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	500,000 "	1 81	50,829 50	
"	"	"	"	"	231 42	3,033 53	
"	"	"	25,031 82	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	725 "	
"	"	"	"	"	"	301 80	
"	"	"	"	"	"	100 75	
"	"	"	"	"	"	5,000 "	
"	"	"	"	"	"	13,382 29	
"	"	"	25,031 82	"	231 42	20,543 42	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	43,806 66	20,545 42	20,545 42
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	577,444 »	575,788 92	572,210 86
	II.	Pensions et secours.	47,094 66	42,059 68	41,976 18
	III.	Statistique générale	120,500 »	17,855 41	16,595 41
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,105,851 45	1,102,195 99	1,099,580 54
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	554,000 »	547,569 09	547,507 49
	VI.	Milice	65,100 »	65,020 51	64,757 21
	VII.	Garde civique	57,169 17	57,082 78	57,082 78
	VIII.	Fêtes nationales.	104,000 »	105,569 21	105,569 21
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires.	12,000 »	11,780 19	10,848 19
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,870 07	220,874 90
	XI.	Agriculture	1,002,900 56	985,444 55	972,016 05
194	XII.	Voie vicinale et hygiène publique.	1,261,719 64	1,261,582 65	908,842 65
à	XIII.	Industrie	285,550 »	244,512 04	244,562 04
227	XIV.	Poids et mesures	99,450 »	85,257 59	82,277 59
(suite).	XV.	Instruction publique. — Enseignement supérieur	1,108,565 »	1,055,801 55	1,054,415 56
	XVI.	— — — — — moyen.	1,207,451 80	1,149,250 55	1,148,550 85
	XVII.	— — — — — primaire	5,095,218 20	5,076,605 08	5,074,265 09
	XVIII.	Lettres et sciences	566,463 71	546,563 59	542,569 96
	XIX.	Beaux-arts	788,728 08	774,359 71	771,550 71
	XX.	Service de santé.	120,254 55	117,524 28	102,698 65
	XXI.	Eaux de Spa.	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité	55,932 »	52,555 61	52,555 61
	XXIII.	Dépenses imprévues	53,612 73	52,646 75	52,555 92
			12,105,411 79	11,710,187 58	11,508,564 45
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
		Loi du 8 septembre 1859 :			
50	•	Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	854,175 90	253,500 05	253,500 05
à	•	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	55,505 09	15,491 05	15,491 05
64					
		A REPORTER. . . . fr.	867,678 99	266,991 10	266,991 10

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		Crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au titre des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'après l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	25,051 82	"	251 42	20,545 42		
1,578 06	"	"	"	"	5,055 08	573,788 92		
85 50	"	"	"	"	5,034 98	42,050 08		
1,200 "	"	"	99,888 "	"	2,556 59	17,855 41		
2,815 45	"	"	"	"	3,055 44	1,102,195 99		
01 60	"	"	751 80	"	5,079 11	347,569 00		
285 10	"	"	"	"	79 60	65,020 31		
"	"	"	"	"	86 59	37,082 78		
"	"	"	"	"	450 79	105,560 21		
952 "	"	"	"	"	219 81	11,780 19		
1,004 17	"	"	"	"	120 93	221,879 07		
11,428 50	"	"	711 01	"	18,744 82	985,444 53		
352,740 "	"	"	"	"	156 99	1,261,582 65		
150 "	"	"	"	"	40,857 96	244,512 04		
2,960 "	"	"	"	"	14,212 01	85,237 39		
1,385 99	"	"	"	"	52,763 65	1,055,801 35		
679 50	"	"	1,700 "	"	56,521 45	1,119,250 53		
2,359 90	"	"	"	"	18,613 12	3,076,605 08		
5,995 65	"	"	10,596 28	"	505 84	546,565 59		
2,309 "	500 "	"	"	"	14,568 37	774,559 71		
14,825 65	"	"	"	"	2,750 07	117,524 28		
"	"	"	"	"	"	7,000 "		
"	"	"	"	"	5,596 59	32,335 61		
292 81	"	"	"	"	966 "	52,646 75		
401,132 95	500 "	"	147,478 91	"	245,745 50	11,710,187 58		
"	"	"	"	580,075 85	"	253,500 05		
"	"	"	"	20,014 04	"	13,491 05		
"	"	"	"	600,087 89	"	286,991 10		

5

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRINCIPAL et par des LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
4.	5.	6.			
		REPORT. fr.	867,678 00	260,991 10	260,991 10
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Subsides destinés à des travaux d'amélioration au régime de la Vestré et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Loi du 8 septembre 1859.)	415,179 45	292 "	292 "
		Loi du 2 juin 1861 :			
	"	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	37,647 09	22,600 "	22,600 "
	"	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	19,000 "	" "	" "
	"	Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	11,350 78	10,473 69	10,473 69
	"	Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	247,500 "	" "	" "
	"	Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national ; subsides pour l'éta- blissement d'autres tirs. (Loi du 2 juin 1861).	1,667 85	1,665 86	1,665 86
	"	Amélioration et complément de l'armement de la garde civique. (Loi du 8 août 1862).	4,876 20	4,752 76	4,752 76
50	"	Exécution de travaux d'utilité communale dans les loca- lités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière. (Loi du 26 décembre 1862).	51,556 "	51,556 "	51,556 "
64	"	Frais de construction et d'ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 15 juillet 1864)	588,042 81	588,042 81	259,591 59
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Construction et ameublement de maisons d'écoles (Loi du 7 avril 1865).	1,000,000 "	854,005 50	653,019 84
		Loi du 50 juin 1865 :			
	"	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	200,000 "	" "	" "
	"	Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	100,000 "	28,600 "	28,600 "
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	"	Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement	1,000,000 "	15,417 37	15,417 57
	"	Construction d'un manège	200,000 "	" "	" "
	"	Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	2,000,000 "	62,400 "	49,154 "
	"	Construction et ameublement de maisons d'école	5,000,000 "	525,704 50	265,759 "
	"	Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuel- lement occupé par le Conservatoire de musique. (Loi du 12 juillet 1865).	165,500 "	" "	" "
			11,687,868 17	2,008,479 59	1,585,831 01

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou dela des allocations, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1866, d'après l'article 31 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	600,687 89	"	266,991 10		
"	"	"	"	414,887 45	"	292 "		
"	"	"	"	15,047 09	"	22,600 "		
"	"	"	"	19,000 "	"	"		
"	"	"	"	766 09	"	10,473 09		
"	"	"	"	247,500 "	"	"		
"	"	"	"	"	5 99	1,665 86		
"	"	"	"	125 44	"	4,752 76		
"	"	"	"	"	"	51,556 "		
128,451 42	"	"	"	"	"	588,042 81		
220,985 66	"	"	"	145,994 50	"	854,005 50		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	71,400 "	"	28,600 "		
"	"	"	"	986,582 63	"	13,417 57		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
15,266 "	"	"	"	1,937,600 "	"	62,400 "		
59,945 50	"	"	"	4,676,295 50	"	523,704 50		
"	"	"	"	163,500 "	"	"		
422,648 58	"	"	"	9,679,384 59	5 99	2,008,479 59	6	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés ou profit des dépenses de l'exercice.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
228 à 249		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses antérieures transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1861.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	2,124 58	2,124 58	2,124 58
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Service d'exécution	107 90	107 90	107 90
		Exercice 1862.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	25,668 78	25,445 76	25,293 04
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Service d'exécution	21,734 80	21,734 80	21,734 80
		Exercice 1863.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	21,951 85	20,681 04	7,876 30
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Service d'exécution	40,612 »	9,922 40	9,922 40
		Exercice 1864.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	574,495 99	295,095 79	294,809 76
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	85,767 41	31,088 46	31,088 46
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1865 et anté- rieurs)	70,850 77	70,550 77	70,550 77
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	847,486 59	847,485 68	837,610 68
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,656,437 00	6,295,099 22	6,267,285 24
	III.	Mines	512,150 »	505,215 46	501,280 66
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	22,886,088 04	22,572,784 33	22,459,575 17
	V.	Commissions	7,000 »	1,217 10	1,217 10
	VI.	Traitements de disponibilité	67,131 92	67,131 92	67,131 92
	VII.	Pensions	7,000 »	6,982 34	6,982 34
	VIII.	Secours	15,000 »	11,010 »	11,010 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	28,400 »	21,885 91	21,877 71
	X.	Renouvellement extraordinaire du matériel des trans- ports	»	»	»
	XI.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1864 et anté- rieurs)	51,392 68	26,086 23	26,086 23
			51,504,580 58	30,625,445 69	30,461,163 15

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1866, d'après l'article 31 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
						2,124 58		
						107 90		
150 72			156 25		68 77	25,445 76		
						21,734 80		
12,804 65			1,270 81			20,681 04		
			50,680 60			9,922 40		
284 03			65,101 57		16,500 83	295,095 70		
			52,578 95		300 "	31,088 46		
			500 "			70,350 77		
0,875 "			500,557 13		" 91	847,485 68		
25,815 98			"		55,780 72	6,293,099 22		
1,932 80			177,131 32		8,916 54	503,215 46		
113,409 16			"		136,172 59	22,572,784 55		
			"		5,782 90	1,217 10		
			"		"	67,151 92		
			"		17 66	6,982 54		
			"		1,090 "	11,010 "		
8 20			"		6,514 09	21,885 91		
			"		"	"		
			5,255 20		53 25	26,086 25		
164,280 54			649,038 65		229,898 06	30,625,443 69		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES détaillant le développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES réalisées des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850).	8,537 75	"	"
		Continuation des travaux destinés à améliorer l'écou- lement des eaux de l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851.)	441,203 75	133,753 45	133,753 45
		Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Char- leroi comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre cana- lisée (Loi du 12 mars 1856).	6,461 90	6,461 90	6,461 90
		Chemins de fer. — Créances diverses. (Loi du 19 dé- cembre 1857.)	14,755 21	10,414 12	10,414 12
		Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. (Loi du 1 ^{er} juillet 1858.)	11,483 56	"	"
		Loi du 8 septembre 1859 :			
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	1,512,562 51	97,727 70	97,727 70
		Amélioration du port d'Ostende.	265,975 58	68,149 52	68,149 52
		Travaux de canalisation de la Lys.	24,759 40	60 "	60 "
46 à 64		Approfondissement de la Sambre, dans la partie com- prise entre Mornimont et la frontière de France	298,075 86	26,168 89	26,168 89
		Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaale et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	1,144,764 94	81,099 91	81,026 56
		Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	1,042,856 "	1,042,856 "	1,042,819 66
		Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	899,005 50	"	"
		Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés.	44,857 47	17,415 57	17,415 57
		Parachèvement des chemins de fer de l'État.	24,850 81	24,850 81	24,850 81
		Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	61,515 95	61,515 95	61,515 95
		Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Has- selt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut (Loi du 6 juillet 1860.)	1,520 44	"	"
		Loi du 2 juin 1861 :			
		Établissement d'un port de refuge et construction d'é- cluses à Blankenberghe.	810,027 29	11,852 88	11,852 88
		Travaux d'amélioration du port de Nieupoort.	58,481 59	789 50	789 50
		A REPORTER. . . fr.	6,651,511 31	1,583,112 "	1,583,002 11

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
				8,537 75	"	"	
				307,430 30	"	133,755 45	
				"	"	6,461 90	
				4,541 00	"	10,414 12	
				11,485 56	"	"	
				1,414,654 61	"	97,727 70	
				197,824 06	"	68,149 52	
				24,699 40	"	60 "	
				271,006 97	"	26,168 89	
73 55	"	"	"	1,065,665 05	"	81,099 91	
56 54	"	"	"	"	"	1,042,856 "	
				899,005 50	"	"	
				27,444 10	"	17,415 37	
				"	"	24,850 81	
				"	"	61,515 95	
				1,520 44	"	"	
	"	"	"	798,174 41	"	11,852 88	
	"	"	"	57,692 09	"	789 50	
109 89	"	"	"	5,068,599 51	"	1,583,112 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	0,051,511 31	1,583,112 "	1,583,002 11
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 2 juin 1861 (suite) :			
	"	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	80,607 08	80,607 08	80,607 08
	"	Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	225,000 "	"	"
	"	Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. (Loi du 10 mai 1862.) . . .	207,761 76	57,823 02	57,823 02
	"	Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amercœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862.)	27,775 10	"	"
	"	Extension des lignes et appareils télégraphiques (Loi du 6 août 1862)	487 99	487 99	487 99
		Loi du 14 août 1862 :			
46	"	Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	697,652 88	697,652 88	697,652 88
à	"	Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	3,764 80	3,764 80	3,764 80
64	"	Amélioration du port de Nieupoort	500,000 "	"	"
(suite).	"	Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin houiller de Chokier.	42,900 "	42,900 "	42,900 "
	"	Complément des travaux destinés à relier les charbon- nages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	52,469 52	52,469 52	52,469 52
	"	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	988,400 43	473,284 57	473,284 57
	"	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.	31,895 08	28,948 78	28,948 78
	"	Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Rou- lers	529,468 48	250,370 31	250,370 31
	"	Achèvement des stations et de leurs dépendances, et pro- longement du quai du Rhin à Anvers	814,271 51	440,694 78	440,694 78
	"	Construction d'un canal à grande section, formant jonc- tion de la Lys à l'Yperlée	2,800,000 "	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	13,442,961 94	3,701,115 73	3,701,005 84

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9	
109 89	"	"	"	5,068,399 31	"	1,585,112 "		
"	"	"	"	"	"	89,607 08		
"	"	"	"	225,000 "	"	"		
"	"	"	"	149,958 71	"	57,825 02		
"	"	"	"	27,775 10	"	"		
"	"	"	"	"	"	487 99		
"	"	"	"	"	"	697,652 88		
"	"	"	"	"	"	3,764 80		
"	"	"	"	500,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	42,900 "		
"	"	"	"	"	"	52,469 52		
"	"	"	"	515,115 86	"	475,284 57		
"	"	"	"	2,944 50	"	28,948 78		
"	"	"	"	279,098 17	"	230,570 51		
"	"	"	"	575,576 75	"	410,694 78		
"	"	"	"	2,800,000 "	"	"		
109 89	"	"	"	9,741,846 21	"	5,701,115 75		

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 6 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. FACES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES			
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	
		REPORT. . . . fr.	13,442,961 94	5,701,115 75	3,701,005 84	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).				
		Services spéciaux (suite).				
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>				
		Loi du 1 ^{er} juin 1865 :				
	"	Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre.	2,000,000 "	1,825,564 53	1,824,855 30	
	"	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,260,511 22	1,260,511 22	1,252,990 83	
	"	Exécution des travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'ac- tion de la mer	115,768 79	115,768 79	115,768 70	
	"	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	7,592 21	7,592 21	7,592 21	
		Loi du 21 avril 1864 :				
	"	Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport	450,425 53	450,496 12	450,496 12	
	"	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.	5,896 25	5,426 56	5,426 56	
46	"	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 21 avril 1864)	27,127 11	27,127 11	27,127 11	
à		Loi du 14 septembre 1864 :				
64	"	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	2,000,000 "	484,841 "	484,841 "	
(suite).	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un aque- duc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	55,000 "	"	"	
	"	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal	350,000 "	175,526 65	175,526 65	
	"	Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys à Harlebeke.	250,000 "	15,952 21	15,952 21	
	"	Exécution des travaux d'amélioration que réclame la na- vigation de la Zuidlede.	40,000 "	26,562 47	26,562 47	
	"	Travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	160,000 "	99,540 15	99,540 15	
	"	Extension du matériel de traction et de transport néces- saire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Continuation des travaux en cours d'exécution et con- structions nouvelles urgentes (Loi du 14 septembre 1864.)	5,552,122 81	4,943,892 11	4,945,577 25	
		A REPORTER. . . . fr.	25,515,005 86	13,115,496 66	15,104,842 55	

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 51 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
109 80	"	"	"	9,741,846 21	"	5,701,115 73		
708 94	"	"	"	174,455 67	"	1,825,564 55		
7,520 40	"	"	"	"	"	1,260,511 22		
"	"	"	"	"	"	115,768 79		
"	"	"	"	"	"	7,502 21		
"	"	"	"	19,927 41	"	450,496 12		
"	"	"	"	2,469 69	"	5,426 56		
"	"	"	"	"	"	27,127 11		
"	"	"	"	1,515,159 "	"	484,841 "		
"	"	"	"	55,000 "	"	"		
"	"	"	"	176,475 55	"	175,526 65		
"	"	"	"	254,067 79	"	15,952 21		
"	"	"	"	13,457 55	"	26,562 47		
"	"	"	"	60,459 85	"	99,540 15		
514 88	"	"	"	408,250 70	"	4,945,892 11		
8,654 11	"	"	"	12,401,507 20	"	15,115,490 66		

8

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PARTIES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	25,515,095 86	15,113,496 66	15,104,842 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour ré- gler le régime des prises d'eau à la Meuse. (Loi du 14 septembre 1864)	1,096,107 54	258,991 79	258,527 77
		• Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes. (Loi du 14 sep- tembre 1864)	10,000 »	6,625 97	6,625 97
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 30 décembre 1864 :			
		• Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'État	1,000,000 »	779,783 58	779,783 58
		• Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer	1,000,000 »	875,454 12	875,454 12
		• Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 22 mars 1865.)	500,000 »	171,980 15	171,980 15
		Loi du 8 juillet 1865 :			
		• Amélioration du régime de la Dendre.	2,500,000 »	»	»
		• Amélioration de la Lys	250,000 »	»	»
		• Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	1,000,000 »	»	»
		• Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	1,000,000 »	»	»
		• Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mars 1863 avec les Pays-Bas	600,000 »	»	»
		• Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostenile et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer. . . .	300,000 »	26,568 26	26,568 26
		• Achèvement du port de refuge de Blankenberghe. . . .	500,000 »	»	»
		• Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	450,000 »	»	»
		• Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainis- sement de la Senne.	5,000,000 »	»	»
		• Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	2,000,000 »	»	»
		• Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	3,250,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	45,571,111 20	15,212,900 55	15,203,582 20

46
à
64
(suite).

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de la des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1866, en vertu de l'article 36 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
8,054 11	"	"	"	12,401,507 20	"	13,112,496 00		
604 02	"	"	"	857,115 55	"	258,091 79		
"	"	"	"	5,574 05	"	6,625 97		
"	"	"	"	220,216 62	"	779,783 58		
"	"	"	"	124,545 88	"	875,454 12		
"	"	"	"	128,019 85	"	171,080 15		
"	"	"	"	2,500,000 "	"	"		
"	"	"	"	250,000 "	"	"		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	600,000 "	"	"		
"	"	"	"	275,451 74	"	26,568 26		
"	"	"	"	500,000 "	"	"		
"	"	"	"	450,000 "	"	"		
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	5,250,000 "	"	"		
9,518 15	"	"	"	28,558,210 87	"	15,212,900 53		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	45,571,111 20	15,212,900 55	15,203,582 20
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 8 juillet 1865 (suite) :			
	"	Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pê- cheurs à Ostende	550,000 "	"	"
	"	Amélioration du port de Nieuport	1,000,000 "	"	"
	"	Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux che- mins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	2,000,000 "	105,118 00	104,221 86
	"	Continuation des travaux de restauration et d'appropri- ation du palais de Liège.	400,000 "	1,750 "	1,750 "
	"	Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain.	2,800,000 "	744,999 94	744,999 94
	"	Parachèvement du réseau actuel	8,000,000 "	1,414,858 09	1,415,785 29
		Travaux nouveaux, savoir :			
	"	1 ^o Raccordement entre les stations du Nord et du Midi à Bruxelles.	5,000,000 "	"	"
	"	2 ^o Raccordement entre les stations des Guillemins et Vi- vegnois, à Liège	5,000,000 "	555 50	555 50
46	"	3 ^o Installation pour le service des établissements mari- times à Anvers	4,000,000 "	"	"
à	"	4 ^o Chemin de fer de ceinture à Gand.	4,000,000 "	13,686 50	13,686 50
64	"	5 ^o Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	600,000 "	"	"
	"	6 ^o Jonction des voies en dehors de la station de Verviers. Chemin de fer direct avec embranchements éventuels de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre.	500,000 "	"	"
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	"	Amélioration du régime de la Senne	17,000 "	16,750 55	16,750 55
	"	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	59,000 "	"	"
	"	Travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels sur la rive droite de la Meuse, à laval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht	40,000 "	53,964 58	53,964 58
	"	Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	50,000 "	47,097 45	47,097 45
	"	Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	140,000 "	62,775 50	62,775 50
		A REPORTER. . . . fr.	82,507,111 20	17,654,212 28	17,642,945 15

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CREDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1860, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1860, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
9,318 15	"	"	"	28,358,210 87	"	15,212,900 55	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
896 20	"	"	"	1,894,881 94	"	105,118 06	
"	"	"	"	598,250 "	"	1,750 "	
"	"	"	"	2,055,000 06	"	744,999 94	
1,054 80	"	"	"	6,583,161 91	"	1,414,858 09	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	4,999,616 50	"	555 50	
"	"	"	"	4,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,986,513 50	"	15,686 50	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	269 45	"	16,750 55	
"	"	"	"	59,000 "	"	"	
"	"	"	"	6,035 62	"	55,964 58	
"	"	"	"	2,902 57	"	47,097 45	
"	"	"	"	77,226 50	"	62,775 50	
11,269 15	"	"	"	64,852,898 92	"	17,654,212 28	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	82,507,111 20	17,054,212 28	17,642,045 15
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
46 à 64 (suite).	"	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée. (Loi du 12 juillet 1865.)	165,000 "	155,851 20	155,851 20
	"	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné no- tamment au service de la poste aux lettres et au bu- reau central des petites marchandises à Mons. (Loi du 12 juillet 1865.)	80,000 "	56,091 08	56,091 08
			82,750,111 20	17,824,154 56	17,812,885 45
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1864 transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabi- lité.			
	VII.	Matériel du génie	10,000 "	10,000 "	"
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	550,810 "	550,800 16	550,800 16
	II.	États-majors.	1,545,925 "	1,558,219 59	1,558,219 59
	III.	Service de santé des hôpitaux	959,629 "	856,789 22	856,748 22
	IV.	Solde des troupes	21,507,981 25	20,760,515 08	20,759,989 65
250 à 257	V.	École militaire	208,819 91	201,996 61	201,990 91
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	2,014,254 54	2,012,909 29	2,012,909 29
	VII.	Matériel du génie	1,497,192 76	1,042,189 60	1,042,189 60
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations	6,571,148 57	6,125,058 18	6,125,058 18
	IX.	Traitements divers et honoraires	167,499 20	157,440 78	157,292 98
	X.	Pensions et secours.	106,125 86	85,605 50	85,562 92
	XI.	Dépenses imprévues	16,245 21	1,520 84	1,520 84
	XII.	Gendarmerie.	2,144,270 "	2,140,515 19	2,140,515 19
	XIII.	Créances arriérées appartenant à des exercices clos : .	65,456 72	65,456 72	65,456 72
			56,945,515 82	55,126,792 56	55,116,252 05
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
56		Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense. (Loi du 12 sep- tembre 1864.)	4,525,201 06	2,855,541 "	2,855,541 "

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
11,269 13	"	"	"	64,852,808 92	"	17,654,212 28	
"	"	"	"	29,148 80	"	153,851 20	
"	"	"	"	43,908 92	"	56,091 08	
11,269 13	"	"	"	64,925,956 64	"	17,824,154 56	
10,000 "	"	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	"	"	9 84	550,800 16	
"	"	"	"	"	5,705 61	1,358,219 30	
41 "	"	"	"	"	102,859 78	836,789 22	
323 45	"	"	"	"	747,668 17	20,760,315 08	
5 70	"	"	"	"	6,825 30	201,996 61	
"	"	"	"	"	1,525 05	2,012,900 20	
"	"	"	453,068 09	"	1,955 07	1,042,189 60	
"	"	"	"	"	446,090 39	6,125,058 18	
147 80	"	"	"	"	10,058 42	157,440 78	
42 58	"	"	"	"	22,518 56	85,605 30	
"	"	"	"	"	14,722 57	1,520 84	
"	"	"	"	"	3,756 81	2,140,515 19	
"	"	"	"	"	"	65,436 72	
10,560 53	"	"	453,068 09	"	1,565,453 37	35,126,792 36	
"	"	"	"	1,467,860 06	"	2,855,541 "	

9

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1864 transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . . .	8,000 "	7,208 36	7,208 36
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	2,015,255 02	940,984 51	940,982 04
	II.	— de la trésorerie, etc., dans les provinces . . .	170,000 "	168,415 52	168,415 52
258	III.	— des contributions directes, etc.	9,521,800 "	9,202,052 06	9,202,002 06
à	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . . .	2,203,520 "	2,214,855 81	2,214,638 81
265	V.	— de la caisse générale de retraite.	9,800 "	4,670 28	4,670 28
	VI.	Pensions et secours	50,000 "	29,955 59	29,955 59
	VII.	Dépenses imprévues	8,000 "	5,792 44	5,792 41
	VIII.	Dépenses extraordinaires.	85,751 42	85,484 85	85,484 85
			14,049,884 44	12,657,597 45	12,657,147 95
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Prix de rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs. (Loi du 15 juin 1865.)	17,068,981 75	8,706,864 76	8,706,864 76
54		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
à	"	Avances des sommes nécessaires pour les frais de premier établissement de la caisse d'épargne (Loi du 16 mars 1865.)	50,000 "	50,000 "	50,000 "
64	"	Restauration intérieure des habitations royales et ameublement. (Loi du 25 décembre 1865.)	700,000 "	"	"
			17,818,981 75	8,756,864 76	8,756,864 76
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
266	I.	Non-valeurs	663,000 "	487,507 17	487,445 55
et	II.	Remboursements	512,200 "	588,404 55	585,558 90
267			975,200 "	875,911 72	871,002 45

de l'exercice 1865 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, A annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	"	791 64	7,208 56		
2 50	"	"	"	"	1,074,248 48	940,984 54		
"	"	"	"	"	1,584 48	168,415 52		
50 "	"	772 04	8,916 97	"	511,603 01	9,202,032 06		
107 "	"	60,537 56	"	"	49,021 73	2,214,835 81		
"	"	"	"	"	5,129 72	4,670 28		
"	"	"	"	"	46 41	29,953 59		
"	"	"	"	"	2,207 56	5,702 44		
"	"	"	"	"	246 50	85,484 83		
240 50	"	61,509 60	8,916 97	"	1,444,879 64	12,657,597 43		
"	"	"	"	8,562,116 99	"	8,706,864 76		
"	"	"	"	"	"	50,000 "		
"	"	"	"	700,000 "	"	"		
"	"	"	"	9,062,116 99	"	8,756,864 76		
63 64	"	50,189 35	"	"	205,682 18	487,507 17		
4,845 63	"	76,440 80	"	"	236 25	388,404 55		
4,009 20	"	106,650 15	"	"	205,018 43	875,911 72		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SITUATION DES		
			4. Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
		Dette publique	43,492,456 57	43,204,767 11	43,157,938 54
		Dotations	4,261,190 "	4,241,550 47	4,241,550 47
		Ministère de la Justice	16,040,488 75	15,050,289 66	14,986,489 91
		— des Affaires Étrangères	3,184,865 60	3,269,762 88	3,264,575 54
		— de l'Intérieur	12,105,411 79	11,710,187 58	11,508,564 43
		— des Travaux publics	31,504,580 58	30,025,445 69	30,461,165 15
		— de la Guerre.	56,945,515 82	55,126,792 56	55,116,252 03
		— des Finances	14,049,884 44	12,657,597 45	12,657,147 95
		Non-Valeurs et Remboursements	975,200 "	875,911 72	871,002 45
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice.	5,765,148 81	556,155 60	550,425 57
		— des Affaires Étrangères	550,851 51	50,829 50	50,829 50
		— de l'Intérieur	11,687,868 17	2,008,479 59	1,585,831 01
		— des Travaux publics	82,750,111 20	17,824,154 56	17,812,885 45
		— de la Guerre.	4,525,201 06	2,855,541 "	2,855,541 "
		— des Finances.	17,818,981 75	8,756,864 76	8,756,864 76
			285,449,555 65	188,795,756 71	187,676,648 52
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	587,797 "	"	"
		Report à l'exercice 1865,			
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1864, conformément au projet de loi du règle- ment de cet exercice (état litt. ✓)	6,720,779 92	6,720,779 92	6,720,779 92
			290,557,910 55	195,514,516 63	194,597,428 44

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1860, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1860, d'a- près l'article 31 de la même loi.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						14.
46,828 57	"	100,480 55	245,361 96	"	142,807 85	45,204,767 11	
"	"	"	"	"	19,850 53	4,241,359 47	
58,522 54	5,277 41	"	197,795 75	"	812,405 52	15,050,289 66	
5,189 54	"	119,376 90	"	"	54,479 62	3,269,762 88	
401,122 95	500 "	"	147,478 91	"	245,745 50	11,710,187 58	
164,280 54	"	"	649,058 63	"	229,898 06	50,625,445 69	
10,560 53	"	"	453,068 00	"	1,565,453 57	55,126,702 56	
249 50	"	61,509 60	8,916 97	"	1,444,879 64	12,657,597 43	
4,909 20	"	106,650 15	"	"	205,918 45	875,911 72	
5,750 05	"	"	"	5,206,995 21	"	556,155 60	
"	"	"	"	500,000 "	1 81	50,829 50	
422,648 58	"	"	"	9,079,584 59	3 99	2,008,479 59	
11,269 13	"	"	"	64,925,956 64	"	17,824,154 56	
"	"	"	"	1,467,860 06	"	2,855,541 "	
"	"	"	"	9,062,116 99	"	8,756,864 76	
1,111,310 78	5,777 41	387,797 "	1,701,060 31	88,842,511 49	4,499,422 12	188,795,756 71	
1,117,088 19			95,045,595 92				
							6,720,779 92
							195,514,516 65

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constatés en faveur de l'exercice. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	75,837,290 "	79,422,052 74
	 { Enregistrement et domaines	31,920,000 "	35,756,442 75
	 { Enregistrement et domaines	4,250,000 "	4,077,989 87
	<i>Péages</i> { Travaux publics	3,360,000 "	3,661,746 20
	 { Marine	225,000 "	457,992 12
	 { Travaux publics	33,700,000 "	36,717,752 79
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Id.	24,000 "	29,154 81
	 { Enregistrement et domaines	5,400,000 "	4,896,162 47
	 { Trésor public	5,046,500 "	2,766,948 45
	 { Contributions directes	170,000 "	192,961 11
	<i>Remboursements</i> { Enregistrement et domaines	540,000 "	653,482 75
	 { Trésor public	1,840,000 "	1,797,488 76
	Produit des ventes des biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845.	100,000 "	56,872 40
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.	160,412,790 "	170,449,047 20
12 et 45	Produit de la réalisation de titres de la dette publique à 2 1/2 p. 0/0 appartenant au Trésor.	15,524 50	15,524 50
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :		
	Loi du 8 septembre 1859.	255,526 66	255,526 66
	Loi du 2 juin 1861.	105,917 51	105,917 51
	Partie de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir (loi du 8 juillet 1865), et qui sont rattachées au présent exercice	2,706,856 22	2,706,856 22
	Somme réalisée en plus que le capital nominal du même emprunt, laquelle est attribuée au Trésor.	87 53	87 53
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	5,851,845 22	5,851,845 22
	Recette à l'exercice 1865 :		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1864 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 441,205 75 c), déduction faite de la somme de fr. 507,450 30 c, non employée au 31 décembre 1865, et reportée à l'exercice 1866 (art. 51 de la loi de comptabilité de l'État)	155,755 45	155,755 45
		160,460,080 89	179,496,538 09

de l'exercice 1865.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
79,417,007 79	4,554 95	"	5,580,407 79	79,417,097 79	
55,490,101 25	246,251 52	"	5,570,191 25	55,490,191 25	
4,076,202 20	1,787 67	175,797 80	"	4,076,202 20	
5,661,746 20	"	"	501,746 20	5,661,746 20	
457,992 12	"	"	252,992 12	457,992 12	
56,488,068 75	229,081 06	"	2,788,068 75	56,488,068 75	
29,154 81	"	"	5,154 81	29,154 81	
4,050,575 79	845,586 68	"	650,575 79	4,050,575 79	
2,766,948 45	"	2,279,551 57	"	2,766,948 45	
192,961 11	"	"	22,961 11	192,961 11	
643,965 06	11,519 69	"	105,965 06	643,965 06	
1,763,666 45	55,822 35	76,535 57	"	1,763,666 45	
492 58	56,380 02	99,507 62	"	492 58	
169,059,660 28	1,409,586 92	2,629,190 56	11,256,060 84	169,059,660 28	
15,324 50	"	"	"	15,324 50	
255,526 66	"	"	"	255,526 66	
103,917 51	"	"	"	103,917 51	
2,706,836 22	"	"	"	2,706,836 22	
87 53	"	"	"	87 53	
5,851,845 22	"	"	"	5,851,845 22	
133,753 45	"	"	"	133,753 45	
178,086,951 17	1,409,586 92	2,629,190 56	11,256,060 84	178,086,951 17	
8,626,870 28					

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1865.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . fr. 156,744,911 70
et les dépenses pour les services spéciaux à 32,051,825 01

ENSEMBLE. fr. 188,793,736 71

Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à 169,039,660 28
et les fonds affectés à des dépenses spéciales à 9,047,290 89

ENSEMBLE. fr. 178,086,951 17

L'exercice présente, par conséquent, un excédant de dépenses sur les recettes de fr. 10,706,785 54

Et comme il a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1864, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci 6,720,779 92

Le déficit de l'exercice 1865 s'élève, en définitive, à fr. 17,427,565 46

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Credits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1861.							
Ministère des Travaux publics	"	"	"	2,252 48	15 mai 1846.	2,252 48	2,252 48
Exercice 1862.							
Ministère de la Justice.	"	"	"	7,558 12	Id.	7,558 12	7,558 12
— des Affaires Étrangères	"	"	"	10,156 25	Id.	10,156 25	10,156 25
— des Travaux publics	"	"	"	45,405 58	Id.	45,405 58	45,405 58
Exercice 1863.							
Ministère de la Justice.	"	"	"	2,000 "	Id.	2,000 "	2,000 "
— de l'Intérieur	"	"	"	28,296 82	Id.	28,296 82	28,296 82
— des Travaux publics	"	"	"	71,565 85	Id.	71,565 85	71,565 85
Exercice 1864.							
Dette publique	"	"	"	143,321 92	Id.	143,321 92	143,321 92
Ministère de la Justice.	"	"	"	156,762 61	Id.	156,762 61	156,762 61
— de l'Intérieur	"	"	"	17,509 84	Id.	17,509 84	17,509 84
— des Travaux publics	"	"	"	529,114 17	Id.	529,114 17	529,114 17
— de la Guerre	"	"	"	10,000 "	Id.	10,000 "	10,000 "
— des Finances.	"	"	"	8,000 "	Id.	8,000 "	8,000 "
	"		"	1,051,919 64		1,051,919 64	1,051,919 64
<i>Credits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique	40,911,746 94	26 déc. 1864.	40,911,746 94	{ 120,000 " 400,000 " 76,650 21 1,840,737 50	{ 28 mai 1865. Id. 10 mai 1866. Id.	2,457,387 71	43,349,134 68
Dotations.	4,261,190 "	30 id.	4,261,190 "	"	"	"	4,261,190 "
Ministère de la Justice	14,858,168 "	28 id.	14,858,168 "	{ 46,000 " 500,000 " 500,000 " 190,000 "	{ 7 avril 1865. 7 juill. 1865. 28 août 1865. 10 fév. 1866.	1,036,000 "	15,874,168 "
— des Affaires Étrangères . . .	5,170,792 50	25 id.	5,170,792 50	66,948 59	25 déc. 1864.	66,948 59	5,237,741 09
— de l'Intérieur	11,596,715 00	3 janv. 1865.	11,596,715 90	{ 15,400 " 310,260 " 44,441 25 90,787 98	{ 7 avril 1865. 30 juin 1865. 5 juill. 1865. 7 mai 1866.	460,889 25	12,057,605 15
A REPORTER. . . . fr.	74,778,615 54		74,778,615 54	5,053,145 17		5,053,145 17	79,811,758 51

Budget de l'exercice 1865.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
"	"	"	2,232 48	"	"	"	"	2,232 48	
"	"	"	7,558 12	"	"	7,558 12	"	"	
"	"	"	10,156 25	"	163 75	"	"	9,992 50	
"	"	"	45,403 58	"	68 77	156 25	"	45,178 56	
"	"	"	2,000 "	"	2,000 "	"	"	"	
"	"	"	28,296 82	"	251 42	25,031 82	"	3,055 58	
"	"	"	71,563 85	"	"	48,960 41	"	30,605 44	
"	"	"	145,321 92	"	111 48	"	"	145,210 44	
"	"	"	156,762 01	"	"	1,041 11	"	155,721 50	
"	"	"	17,509 84	"	"	"	"	17,509 84	
"	"	"	529,114 17	"	16,600 83	115,980 32	"	596,555 02	
"	"	"	10,000 "	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	8,000 "	"	791 64	"	"	7,208 56	
"	"	"	1,031,919 64	"	19,967 89	190,728 05	"	821,223 72	
"	"	"	45,349,154 65	100,480 35	142,696 37	245,561 96	"	45,061,556 67	
"	"	"	4,261,190 "	"	19,830 55	"	"	4,241,359 47	
"	"	"	15,874,168 "	"	810,403 32	189,196 52	"	14,874,568 16	
63,051 74	28 déc. 1865.	63,031 74	3,174,709 35	119,576 90	34,315 87	"	"	3,259,770 38	
"	"	"	12,057,605 13	"	245,514 08	122,447 09	"	11,689,643 96	
63,051 74		63,031 74	79,748,726 77	219,857 25	1,272,728 06	747,755 60	"	77,948,122 56	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
SERVICES.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
1.							
REPORT. . . . fr.	74,778,613 34		74,778,613 34	5,035,145 17		5,035,145 17	79,811,758 51
Crédits propres à l'exercice (suite).							
Ministère des Travaux publics . . .	20,670,456 82	30 déc. 1864.	20,670,456 82	1,185,609 48	30 mai 1866.	1,185,609 48	50,856,066 30
— de la Guerre.	34,904,950 "	25 mars 1865.	34,904,950 "	1,852,927 10 110,000 " 65,456 72	8 mai 1861. 21 avril 1864. 16 août 1865.	2,028,363 82	56,933,313 82
— des Finances	13,915,120 "	26 déc. 1864.	13,915,120 "	49,000 " 20,551 42 52,000 " 6,000 " 14,200 " 5,053 02	30 déc. 1864. 7 avril 1865. 14 août 1865. 5 mars 1866. Id. 4 juin 1866.	126,764 44	14,041,884 44
Non-Valeurs et Remboursements . .	975,200 "	29 nov. 1864.	975,200 "	"	"	"	975,200 "
SERVICES SPÉCIAUX.							
Crédits transférés de l'exercice 1864, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme . . .	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	441,205 75	20 déc. 1851.	441,205 75	441,205 75
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre cana- lisée	"	"	"	6,461 90	12 mars 1856.	6,461 90	6,461 90
Chemins de fer. — Créances diverses.	"	"	"	14,755 21	19 déc. 1857.	14,755 21	14,755 21
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Cam- pine, et élargissement de la tête d'é- cluse de Bocholt.	"	"	"	11,485 56	1 juill. 1858.	11,485 56	11,485 56
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken.	"	"	"	202,192 49	5 juin 1859.	202,192 49	202,192 49
Ministère des Travaux publics.							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	1,512,562 51	Loi du 8 sept. 1859, et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 9 nov. 1862	1,512,562 51	1,512,562 51
Amélioration du port d'Ostende . .	"	"	"	265,975 58	Id.	265,975 58	265,975 58
Travaux de canalisation de la Lys . .	"	"	"	24,750 40	Id.	24,750 40	24,750 40
A REPORTER. . . . fr.	154,244,540 16		154,244,540 16	10,861,632 86		10,861,632 86	165,106,172 02

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.								
9.	10.	11.							12.	
63,031 74		63,031 74	70,748,726 77	219,857 25	1,272,728 06	747,733 60	"	77,948,122 56		
"	"	"	50,856,006 30	"	213,228 46	401,941 65	"	50,150,896 19		
"	"	"	56,933,313 82	"	1,563,455 57	453,008 09	"	55,116,792 36		
"	"	"	14,041,884 44	61,300 60	1,441,088 "	8,916 97	"	12,650,189 07		
"	"	"	975,200 "	106,630 15	205,918 43	"	"	875,911 72		
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"		
"	"	"	411,205 75	"	"	"	507,450 30	155,753 45		
"	"	"	6,461 90	"	"	"	"	6,461 90		
"	"	"	14,755 21	"	"	"	4,541 09	10,414 12		
"	"	"	11,483 56	"	"	"	11,483 56	"		
"	"	"	202,102 49	"	"	"	81,285 10	120,907 59		
"	"	"	1,512,562 31	"	"	"	1,414,634 61	97,727 70		
"	"	"	265,975 58	"	"	"	197,824 06	68,149 52		
"	"	"	24,759 40	"	"	"	24,699 40	60 "		
63,031 74		63,031 74	163,042,941 28	587,797 "	4,499,416 52	1,701,660 51	2,050,275 87	157,179,385 78		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	151,244,340 10		151,244,340 10	10,861,632 86		10,861,632 86	105,105,975 02
Ministère des Travaux publics (suite).							
Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	"	"	"	298,075 86	Loi du 8 sept. 1889, et arrêtés royaux des 20 déc. 1891 et 9 nov. 1892 (suite).	298,075 86	298,075 86
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France. .	"	"	"	1,144,764 94	Id.	1,144,764 94	1,144,764 94
Amélioration du régime des eaux de la Dendre	"	"	"	1,042,856 "	Id	1,042,856 "	1,042,856 "
Travaux à exécuter à l'Escaut supé- rieur, dans le but d'améliorer l'écou- lement des eaux, la navigation et le halage	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés. .	"	"	"	44,857 47	Id.	44,857 47	44,857 47
Parachèvement des chemins de fer de l'Etat	"	"	"	24,850 81	Id	24,850 81	24,850 81
Transfert, rue de la Loi, des Minis- tères de la Justice et des Travaux publics.	"	"	"	61,515 95	Id.	61,515 95	61,515 95
Ministère de la Justice.							
Part de l'Etat dans les frais de con- struction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles	"	"	"	510,956 32	Id.	510,956 32	510,956 32
Ministère de l'Intérieur.							
Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	"	"	"	834,173 90	Id.	834,173 90	834,173 90
Travaux de restauration et d'appro- priation du Palais de Liège	"	"	"	33,505 09	Id.	33,505 09	33,505 09
Subsides destinés à des travaux d'amé- lioration au régime de la Vesdre et de la Nèthe, dans un intérêt indus- riel et hygiénique	"	"	"	415,179 45	Id.	415,179 45	415,179 45
Ministère des Travaux publics.							
Construction d'un canal destiné à met- tre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . .	"	"	"	1,520 44	6 juill. 1860.	1,520 44	1,520 44
A REPORTER. . . . fr.	151,244,340 10		151,244,340 10	16,172,892 59		16,172,892 59	170,417,232 75

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
63,031 74		63,031 74	105,042,941 28	387,797 0	4,499,416 32	1,701,660 31	2,050,275 87	157,179,385 78	
"	"	"	298,075 80	"	"	"	271,906 97	26,168 89	
"	"	"	1,144,764 94	"	"	"	1,063,663 03	81,099 91	
"	"	"	1,042,856 0	"	"	"	"	1,042,856 0	
"	"	"	899,005 50	"	"	"	899,005 50	"	
"	"	"	44,857 47	"	"	"	27,444 10	17,413 37	
"	"	"	24,850 81	"	"	"	"	24,850 81	
"	"	"	61,513 95	"	"	"	"	61,513 95	
"	"	"	510,956 32	"	"	"	75,708 11	455,248 21	
"	"	"	834,173 90	"	"	"	580,673 85	253,500 05	
"	"	"	55,505 09	"	"	"	20,014 04	15,491 05	
"	"	"	415,179 43	"	"	"	414,887 45	292 0	
"	"	"	1,520 44	"	"	"	1,520 44	"	
65,031 74		63,051 74	170,554,201 01	387,797 0	4,499,416 32	1,701,660 31	5,405,101 36	159,135,820 02	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	16,172,892 59		16,172,892 59	170,417,232 75
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. .	"	"	"	50,000 "	9 janvier 1861.	50,000 "	50,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	37,647 09	2 juin 1861.	37,647 09	37,647 09
Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	19,000 "	Id.	19,000 "	19,000 "
Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	11,239 78	Id.	11,239 78	11,239 78
Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal, servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	"	"	"	247,500 "	Id.	247,500 "	247,500 "
Ministère des Travaux publics.							
Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe.	"	"	"	810,027 29	Id	810,027 29	810,027 29
Travaux d'amélioration du port de Nieuport	"	"	"	38,481 59	Id.	38,481 59	38,481 59
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . .	"	"	"	89,607 08	Id.	89,607 08	89,607 08
Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs	"	"	"	1,667 85	Id.	1,667 85	1,667 85
Ministère des Travaux publics.							
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre	"	"	"	207,761 76	Id.	207,761 76	207,761 76
A REPORTER. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	17,910,825 03		17,910,825 03	172,155,165 19

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.			
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.									
9.	10.	11.							12.	13.	
63,031 74		63,031 74	170,334,201 01	587,797	4,499,410 32	1,701,660 51	3,405,101 56	159,155,820 02			
"	"	"	50,000	"	"	"	50,000	"	"		
"	"	"	37,647 09	"	"	"	15,047 09	22,600	"		
"	"	"	19,000	"	"	"	19,000	"	"		
"	"	"	11,259 78	"	"	"	760 09	10,475 69	"		
"	"	"	247,500	"	"	"	247,500	"	"		
"	"	"	810,027 20	"	"	"	798,174 41	11,852 88	"		
"	"	"	58,481 59	"	"	"	57,692 09	789 50	"		
"	"	"	89,607 08	"	"	"	"	89,607 08	"		
"	"	"	225,000	"	"	"	225,000	"	"		
"	"	"	1,667 85	"	5 99	"	"	1,663 86	"		
"	"	"	207,761 76	"	"	"	149,953 74	57,825 02	"		
63,031 74		63,031 74	172,092,153 45	587,797	4,499,420 51	1,701,660 51	6,948,219 78	159,350,650 05			

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	17,010,825 03		17,010,825 03	172,155,165 19
Ministère des Travaux publics (suite).							
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Long- doz jusqu'au pont d'Amercœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . .	"	"	"	27,775 10	6 août 1862.	27,775 10	27,775 10
Extension des lignes et appareils télé- graphiques	"	"	"	487 99	Id.	487 99	487 99
Construction d'un chemin de fer di- rect de Bruxelles à Louvain, par Cortenbergh.	"	"	"	697,052 88	14 août 1862.	697,052 88	697,052 88
Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caul.	"	"	"	5,764 80	Id.	5,764 80	5,764 80
Amélioration du port de Nieupoort . .	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin houiller de Chokier.	"	"	"	42,900 "	Id.	42,900 "	42,900 "
Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	52,469 52	Id.	52,469 52	52,469 52
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . .	"	"	"	988,400 43	Id.	988,400 43	988,400 43
Établissement d'une branche de rac- cordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.	"	"	"	51,895 08	Id.	51,895 08	51,895 08
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	"	"	"	529,468 48	Id.	529,468 48	529,468 48
Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin à Anvers.	"	"	"	814,271 51	Id.	814,271 51	814,271 51
Construction d'un canal à grande sec- tion, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration et complément de l'ar- mement de la garde civique . . .	"	"	"	4,876 20	8 août 1862.	4,876 20	4,876 20
Exécution de travaux d'utilité commu- nale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière. .	"	"	"	51,556 "	20 déc. 1862.	51,556 "	51,556 "
A REPORTER. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	24,216,519 02		24,216,519 02	178,460,659 18

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT défini du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
63,031 74		63,031 74	172,002,135 45	587,797 "	4,499,420 31	1,701,000 51	6,948,219 78	159,550,650 03	
"	"	"	27,775 10	"	"	"	27,775 10	"	
"	"	"	487 99	"	"	"	"	487 99	
"	"	"	697,652 88	"	"	"	"	697,652 88	
"	"	"	5,764 80	"	"	"	"	5,764 80	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	42,900 "	"	"	"	"	42,900 "	
"	"	"	52,469 52	"	"	"	"	52,469 52	
"	"	"	988,400 45	"	"	"	515,115 86	473,284 57	
"	"	"	51,895 08	"	"	"	2,944 50	28,948 78	
"	"	"	529,468 48	"	"	"	279,098 17	250,570 51	
"	"	"	814,271 51	"	"	"	575,576 75	440,694 78	
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,800,000 "	"	
"	"	"	4,876 20	"	"	"	125 44	4,752 76	
"	"	"	51,556 "	"	"	"	"	51,556 "	
63,031 74		63,031 74	178,597,627 44	587,797 "	4,499,420 51	1,701,000 51	11,246,851 58	161,557,492 44	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL. des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	134,244,340 16		134,244,340 16	24,216,519 02		24,216,519 02	178,460,659 18
Ministère des Travaux publics							
Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre. . . .	"	"	"	2,000,000 "	1 juin 1863.	2,000,000 "	2,000,000 "
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	"	"	"	1,260,511 22	Id.	1,260,511 22	1,260,511 22
Exécution des travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'action de la mer	"	"	"	113,768 79	Id.	113,768 79	113,768 79
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	"	"	"	7,392 21	Id.	7,392 21	7,392 21
Ministère des Finances.							
Prix de rachat du péage de l'Escaut; intérêts et frais y relatifs	"	"	"	17,068,981 75	13 juin 1863.	17,068,981 75	17,068,981 75
Ministère des Affaires étrangères.							
Achat, location et réparation de bateaux à vapeur pour le service entre Ostende et Douvres.	"	"	"	50,851 51	21 avril 1864.	50,851 51	50,851 51
Ministère des Travaux publics.							
Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport.	"	"	"	450,425 53	Id.	450,425 53	450,425 53
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	"	"	"	5,896 25	Id.	5,896 25	5,896 25
Extension des lignes et appareils télégraphiques.	"	"	"	27,127 11	Id.	27,127 11	27,127 11
Ministère de l'Intérieur.							
Frais de construction et d'ameublement de maisons d'écoles	"	"	"	588,042 81	15 juill. 1864.	588,042 81	588,042 81
Ministère de la Guerre.							
Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense.	"	"	"	4,525,201 06	12 sept. 1864.	4,525,201 06	4,525,201 06
A REPORTER. . . . fr.	134,244,340 16		134,244,340 16	49,912,295 06		49,912,295 06	204,156,635 22

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.			
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.									
9.	10.	11.							12.	13.	
65,051 74		65,051 74	178,597,627 44	587,797 "	4,490,420 51	1,701,609 51	11,246,851 38	161,557,492 44			
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	174,455 67	1,825,561 55			
"	"	"	1,260,511 22	"	"	"	"	1,260,511 22			
"	"	"	115,768 79	"	"	"	"	115,768 79			
"	"	"	7,592 21	"	"	"	"	7,592 21			
"	"	"	17,068,981 73	"	"	"	8,562,116 99	8,706,864 76			
"	"	"	50,851 51	"	1 81	"	"	50,829 50			
"	"	"	450,495 55	"	"	"	19,927 41	450,496 12			
"	"	"	5,896 25	"	"	"	2,469 69	5,426 56			
"	"	"	27,127 11	"	"	"	"	27,127 11			
"	"	"	588,042 81	"	"	"	"	588,042 81			
"	"	"	4,325,201 06	"	"	"	1,467,860 06	2,855,541 "			
65,051 74		65,051 74	204,095,605 48	587,797 "	4,490,422 12	1,701,660 51	21,275,601 20	177,006,656 85			

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	154,244,540 10		154,244,540 10	49,912,295 00		49,912,295 00	204,156,835 32
Ministère des Travaux publics.							
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	"	"	"	2,000,000 "	14 sept. 1864.	2,000,000 "	2,000,000 "
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroir et le canal de Liège à Maestricht . . .	"	"	"	55,000 "	Id.	55,000 "	55,000 "
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	"	"	"	350,000 "	Id.	350,000 "	350,000 "
Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke . . .	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleele.	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
Travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	"	"	"	160,000 "	Id.	160,000 "	160,000 "
Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Continuation des travaux en cours d'exécution et constructions nouvelles urgentes	"	"	"	5,352,122 81	Id.	5,352,122 81	5,352,122 81
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	"	"	"	1,096,107 54	Id.	1,096,107 54	1,096,107 54
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.	"	"	"	10,000 "	Id.	10,000 "	10,000 "
Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'État	"	"	"	1,000,000 "	30 déc. 1864.	1,000,000 "	1,000,000 "
A REPORTED. fr.	154,244,540 10		154,244,540 10	60,225,525 21		60,225,525 21	214,469,865 37

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancés.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.								
9.	10.	11.							12.	
63,031 74		63,031 74	204,003,003 48	387,597 »	4,499,422 12	1,701,660 31	21,273,661 20	177,006,656 85		
»	»	»	2,000,000 »	»	»	»	1,515,159 »	481,841 »		
»	»	»	55,000 »	»	»	»	55,000 »	»		
»	»	»	550,000 »	»	»	»	176,475 53	175,326 65		
»	»	»	250,000 »	»	»	»	254,067 79	15,952 21		
»	»	»	40,000 »	»	»	»	13,437 55	26,562 47		
»	»	»	160,000 »	»	»	»	60,459 85	99,540 15		
»	»	»	5,552,122 81	»	»	»	408,250 70	4,945,892 11		
»	»	»	1,096,107 54	»	»	»	857,115 55	238,991 79		
»	»	»	10,000 »	»	»	»	3,574 05	6,625 97		
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	220,216 62	779,783 58		
63,031 74		63,031 74	214,406,855 03	387,597 »	4,499,422 12	1,701,660 31	24,817,195 62	185,776,552 58		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	60,225,525 21		60,225,525 21	214,469,865 37
Ministère des Travaux publics (suite).							
Renouvellement extraordinaire du ma- tériel des chemins de fer de l'État .	"	"	"	1,000,000 "	30 déc. 1864.	1,000,000 "	1,000,000 "
Extension des lignes et appareils télé- graphiques	"	"	"	500,000 "	22 mars 1865.	500,000 "	500,000 "
Ministère des Finances.							
Avance des sommes nécessaires pour les frais de premier établissement de la caisse d'épargne	"	"	"	50,000 "	16 mars 1865.	50,000 "	50,000 "
Ministère de l'intérieur.							
Construction et ameublement de mai- sons d'écoles	"	"	"	1,000,000 "	7 avril 1865.	1,000,000 "	1,000,000 "
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	200,000 "	30 juin 1865.	200,000 "	200,000 "
Acquisitions pour la section ethnolo- gique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	100,000 "	Id.	100,000 "	100,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Amélioration du régime de la Dendre.	"	"	"	2,500,000 "	8 juill. 1865	2,500,000 "	2,500,000 "
Amélioration de la Lys	"	"	"	250,000 "	Id	250,000 "	250,000 "
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . .	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Canalisation de la Mandol, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mars 1865 avec les Pays-Bas	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Achèvement du port de refuge de Blan- kenberghe.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne.	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
A REPORTER. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	72,275,525 21		72,275,525 21	226,519,865 37

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.								
9.	10.	11.							12.	
65,051 74		65,051 74	214,400,853 65	587,797 0	4,499,422 12	1,701,000 51	24,817,195 02	185,776,552 58		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	124,515 88	875,454 12		
"	"	"	500,000 "	"	"	"	128,019 85	171,980 15		
"	"	"	50,000 "	"	"	"	"	50,000 "		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	145,994 50	854,005 50		
"	"	"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"		
"	"	"	100,000 "	"	"	"	71,400 "	28,600 "		
"	"	"	2,500,000 "	"	"	"	2,500,000 "	"		
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"		
"	"	"	600,000 "	"	"	"	600,000 "	"		
"	"	"	500,000 "	"	"	"	275,451 74	26,568 26		
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"		
"	"	"	450,000 "	"	"	"	450,000 "	"		
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"		
65,051 74		65,051 74	226,436,853 65	587,797 0	4,499,422 12	1,701,000 51	54,860,587 59	185,782,960 61		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT							
	SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS						
		D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
		CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	72,975,525 21		72,975,525 21	226,510,865 37	
Ministère des Travaux publics (suite).								
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	"	"	"	2,000,000 "	8 juill. 1863.	2,000,000 "	2,000,000 "	
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	"	"	"	3,250,000 "	Id.	3,250,000 "	3,250,000 "	
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende.	"	"	"	550,000 "	Id.	550,000 "	550,000 "	
Amélioration du port de Nieuport	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "	
Routes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	"	"	"	2,000,000 "	Id.	2,000,000 "	2,000,000 "	
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège	"	"	"	400,000 "	Id.	400,000 "	400,000 "	
Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "	
Parachèvement du réseau actuel	"	"	"	8,000,000 "	Id.	8,000,000 "	8,000,000 "	
Travaux nouveaux, savoir :								
1° Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "	
2° Raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivignis, à Liège.	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "	
3° Installation pour le service des établissements maritimes à Anvers.	"	"	"	4,000,000 "	Id.	4,000,000 "	4,000,000 "	
4° Chemin de fer de ceinture à Gand.	"	"	"	4,000,000 "	Id.	4,000,000 "	4,000,000 "	
5° Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "	
6° Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "	
Ministère des Affaires Étrangères.								
Éclairage de l'Escaut	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "	
Ministère de la Justice.								
Construction d'un palais de Justice à Bruxelles	"	"	"	3,000,000 "	Id.	3,000,000 "	3,000,000 "	
A REPORTER. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	114,675,525 21		114,675,525 21	268,919,865 37	

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
63,031 74		63,031 74	226,436,855 63	387,797 »	4,499,422 12	1,701,000 51	54,860,587 59	185,782,960 01	
»	»	»	2,000,000 »	»	»	»	2,000,000 »	»	
»	»	»	3,250,000 »	»	»	»	3,250,000 »	»	
»	»	»	550,000 »	»	»	»	550,000 »	»	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»	»	»	2,000,000 »	»	»	»	1,894,881 94	105,118 06	
»	»	»	400,000 »	»	»	»	598,250 »	1,750 »	
»	»	»	2,800,000 »	»	»	»	2,055,000 06	744,999 94	
»	»	»	8,000,000 »	»	»	»	6,585,161 91	1,414,838 09	
»	»	»	5,000,000 »	»	»	»	5,000,000 »	»	
»	»	»	5,000,000 »	»	»	»	4,999,646 50	553 50	
»	»	»	4,000,000 »	»	»	»	4,000,000 »	»	
»	»	»	4,000,000 »	»	»	»	3,986,515 50	15,686 50	
»	»	»	600,000 »	»	»	»	600,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
»	»	»	5,000,000 »	»	»	»	5,000,000 »	»	
63,031 74		63,031 74	268,856,855 63	387,797 »	4,499,422 12	1,701,000 51	74,979,841 50	188,065,706 70	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	134,244,540 16		134,244,540 16	114,075,525 21		114,075,525 21	268,919,865 37
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement.	"	"	"	1,000,000 "	8 juill. 1865.	1,000,000 "	1,000,000 "
Construction d'un manège	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	"	"	"	2,000,000 "	Id.	2,000,000 "	2,000,000 "
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Chemin de fer direct avec embranchements éventuels de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
Amélioration du régime de la Senne	"	"	"	17,000 "	12 juill. 1865.	17,000 "	17,000 "
Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce de cette dernière ville	"	"	"	59,000 "	Id.	59,000 "	59,000 "
Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	"	"	"	50,000 "	Id.	50,000 "	50,000 "
Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	140,000 "	Id.	140,000 "	140,000 "
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	165,000 "	Id.	165,000 "	165,000 "
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Mons.	"	"	"	80,000 "	Id.	80,000 "	80,000 "
A REPORTER. . . . fr.	134,244,540 16		134,244,540 16	128,404,525 21		128,404,525 21	282,648,865 57

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
63,031 74		63,031 74	226,836,833 63	587,797 "	4,499,422 12	1,701,060 51	74,979,841 50	188,065,700 70	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	986,582 65	15,417 57	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	1,957,600 "	62,400 "	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	4,676,295 50	525,704 50	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"	
"	"	"	17,000 "	"	"	"	269 45	16,750 55	
"	"	"	59,000 "	"	"	"	59,000 "	"	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	6,055 62	55,964 58	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	2,902 57	47,097 45	
"	"	"	140,000 "	"	"	"	77,226 50	62,775 50	
"	"	"	165,000 "	"	"	"	29,148 80	155,851 20	
"	"	"	80,000 "	"	"	"	45,908 92	56,091 08	
63,031 74		65,031 74	282,585,833 63	587,797 "	4,499,422 12	1,701,060 51	87,978,811 49	188,795,756 71	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	128,404,525 21		128,404,525 21	282,648,865 37
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire de musique	"	"	"	165,500 "	12 juill. 1865.	165,500 "	165,500 "
Ministère des Finances.							
Restauration intérieure des habita- tions royales et ameublement	"	"	"	700,000 "	25 déc. 1865.	700,000 "	700,000 "
TOTAUX. . . . fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	129,268,025 21		129,268,025 21	285,512,365 37

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.								Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.				
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.										
9.	10.	11.							12.	13.	14.	
03,031 74		03,031 74	282,585,833 63	387,597 "	4,499,422 12	1,701,660 51	87,978,811 49	188,795,736 71				
"	"	"	165,500 "	"	"	"	165,500 "	"				
"	"	"	700,000 "	"	"	"	700,000 "	"				
63,031 74		63,031 74	283,449,535 63	387,597 "	4,499,422 12	1,701,660 51	88,842,511 49	188,795,756 71				

(64)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1865.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1865.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1865, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 45 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;
Les droits de tonnage;
Les droits d'accise;
Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1865.*

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 23 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1864 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1855. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1865.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1865.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,460,140 22	7,049,606 »	14,509,806 22	1,628,815 06
Brabant	17,858,772 04	14,508,924 »	32,367,696 04	3,521,402 58
Flandre occidentale.	17,854,681 58	6,609,914 »	24,464,595 58	2,825,842 70
Flandre orientale	18,597,019 24	9,118,555 »	27,715,574 24	3,159,910 79
Hainaut	20,295,459 45	8,024,580 20	28,319,819 65	3,208,658 78
Liège	10,429,951 25	6,604,985 »	17,034,936 25	1,871,688 86
Limbourg.	5,704,785 77	1,542,719 »	7,247,502 77	820,461 69
Luxembourg.	4,691,505 51	1,006,918 »	5,698,423 51	664,691 65
Namur.	7,948,946 40	2,597,894 »	10,546,840 40	1,184,822 18
	110,711,057 46	56,555,755 20	167,266,812 66	18,886,262 09

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1865.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1857.)



Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1865.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	67,260,758	"	67,260,758	2,690,430 32
	2.35 $\frac{20}{100}$	388,987	"	388,987	907,117 63
	1.09 $\frac{00}{100}$	125,715	"	125,715	213,212 04
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	243,542	"	243,542	309,785 42
	1.06	210,916	"	210,916	225,570 06
	0.84 $\frac{80}{100}$	2,250,401	"	2,250,401	1,899,012 05
	0.85	241,169	"	241,169	204,993 65
Foyers	1.59	258,754	"	258,754	411,418 86
	5.71	117,502	"	117,502	435,952 42
Mobilier	1 p. %	158,058,198	"	158,058,198	1,580,581 98
	8 p. %	202,705	"	202,705	16,321 20
Rachat	12 p. %	167,960	"	167,960	20,162 40
	14.84	21,168	257	21,425	316,040 06
Domestiques	8.48	54,619	693	35,312	296,507 44
	0.56	12,011	866	12,877	79,143 84
	34.80	9	"	9	763 20
	42.40	4,304	136	4,460	185,796 80
	51.80	77	6	85	2,544 "
Chevaux	15. "	15,405	525	15,930	255,012 50
	14.84	53	4	57	816 20
	10.60	4,441	320	4,761	48,770 60
TOTAL.					10,077,834 22
Droits supplémentaires, jeu des fractions					151. 01
TOTAL.					10,077,985 25
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					24,327 10
Reste en principal					10,053,658 13
Centimes additionnels au profit du Trésor.					1,005,364 09
TOTAL de la contribution au profit du Trésor.					11,059,022 22
Amendes.					224 55
Frais d'expertise					39,345 42
TOTAL GÉNÉRAL.					11,098,589 99

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE

Auvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.
10,104,030	20,001,802	7,384,505	10,858,038	8,488,014	0,110,805	990,240	703,424	2,020,005
106,806	178,234	"	103,947	"	"	"	"	"
"	"	30,130	"	"	86,583	"	"	"
22,765	41,011	04,140	"	75,388	18,905	"	"	21,243
18,821	47,718	30,507	08,780	20,308	0,856	17,679	"	247
223,771	364,976	346,523	387,519	483,327	182,168	63,675	65,012	120,432
28,931	30,628	32,053	40,715	53,732	19,472	7,146	3,771	9,718
28,474	40,636	42,130	39,104	45,504	20,990	0,842	11,958	14,110
13,612	40,091	7,177	12,336	14,407	15,133	2,107	3,611	7,066
23,317,521	52,930,157	13,267,677	21,736,940	17,647,235	14,793,818	3,004,002	2,415,610	6,945,248
80,860	7,136	51,873	20,098	"	41,889	"	"	"
33,291	4,003	41,284	30,967	"	35,725	"	"	"
3,096	7,637	1,562	2,725	2,027	2,393	536	171	1,036
4,404	9,151	4,331	3,091	4,617	4,283	1,245	637	1,331
2,184	2,153	1,503	1,070	1,253	1,920	662	474	668
1	3	"	1	3	1	"	"	"
531	1,622	289	466	633	473	113	57	294
6	71	"	2	2	"	"	"	2
943	2,626	2,400	2,789	3,124	1,554	335	383	1,376
4	25	3	4	7	5	3	"	6
662	1,074	633	1,064	520	536	150	143	179

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 2/3 p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	2	806 "	"	"	"	"	"	1	"	1	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	235 20	1	235 "	"	"	"	"	"	1	"	"	"
6	175 96	1	176 "	"	"	1	"	"	"	"	"	"
7	151 44	2	263 "	"	"	"	"	1	1	"	"	"
8	97 32	31	3,025 "	4	6	4	2	6	1	5	1	4
9	72 08	1	72 "	"	1	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	134	7,102 "	10	9	4	12	31	15	8	16	29
11	38 16	128	4,884 "	2	19	15	10	64	9	"	2	7
12	27 56	1,002	27,615 "	112	100	133	92	589	21	41	7	105
13	18 02	321	5,784 "	45	7	17	10	187	20	4	2	20
14	11 06	1,005	11,718 "	110	37	226	145	188	117	15	75	96
15	7 95	5,424	27,221 "	430	175	964	949	633	148	55	54	56
16	4 24	7,702	32,657 "	570	855	914	1,033	2,025	879	536	485	625
17	2 05	2,407	6,379 "	414	232	319	566	225	128	118	152	55
TOTAL.		16,161	127,933 "	1,697	1,421	2,799	2,819	5,749	1,350	538	793	975

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre - l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401 "	96	"	"	"	96	58,496 "	7	45	2	20	6	12	4	"	"
2	554 "	48	"	"	"	48	16,052 "	2	25	2	4	"	8	4	"	5
3	278 "	56	"	"	"	56	15,568 "	5	16	5	9	7	16	2	"	"
4	225 "	103	"	"	"	103	22,969 "	12	51	10	17	11	19	1	"	2
5	167 "	161	1	"	5	165	27,157 "	11	55	6	50	50	29	5	"	1
6	122 "	290	2	"	2	294	55,624 "	51	69	19	46	48	66	5	1	9
7	89 "	448	5	5	6	460	40,559 "	51	98	56	86	87	96	4	4	18
8	67 "	710	2	6	6	724	47,972 "	67	158	67	159	152	97	17	5	42
9	49 "	1,553	2	12	15	1,560	65,844 "	122	248	120	222	285	274	25	15	55
10	56 "	2,544	18	19	71	2,652	95,051 "	202	415	251	575	884	555	51	25	156
11	27 "	5,218	56	28	21	5,505	88,155 "	274	544	474	558	751	445	50	55	174
12	20 "	4,657	52	54	47	4,790	94,295 "	452	902	596	825	911	645	120	94	245
13	15 "	7,947	95	72	74	8,188	104,946 "	757	1,542	1,129	1,652	1,428	957	211	501	451
14	9 "	10,287	250	128	185	10,828	95,125 "	1,009	1,962	1,506	1,751	2,005	1,546	556	285	632
15	5 50	14,164	210	194	190	14,758	76,668 "	1,272	5,598	2,554	1,771	2,686	1,775	456	225	865
16	2 76	19,104	261	250	252	19,847	55,759 "	2,558	5,901	2,555	2,745	5,452	2,629	875	548	1,028
17	1 70	59,056	1,424	1,280	1,092	62,852	105,716 "	6,558	7,889	9,142	11,757	13,619	5,745	1,976	2,550	5,818
TOTAL.		124,182	2,556	2,026	1,960	150,504	1,019,674 "	15,508	21,076	18,050	21,985	26,520	14,470	4,118	5,700	7,447

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	54	2	1	57	15,228	7	20	1	»	»	»	»	»	»	»
2	523	85	1	1	86	27,293	52	52	2	»	»	»	»	»	»	»
3	245	116	»	1	117	28,542	87	24	6	»	»	»	»	»	»	»
4	185	120	1	2	125	22,524	46	65	14	»	»	»	»	»	»	»
5	138	387	»	5	595	55,854	189	194	12	»	»	»	»	»	»	»
6	100	625	4	8	658	65,075	422	175	45	»	»	»	»	»	»	»
7	75	424	2	4	451	51,326	141	226	64	»	»	»	»	»	»	»
8	51	877	6	6	892	45,148	265	414	215	»	»	»	»	»	»	»
9	38	1,562	16	20	1,615	60,554	542	755	520	»	»	»	»	»	»	»
10	27	2,278	17	28	2,540	62,543	750	1,149	461	»	»	»	»	»	»	»
11	20	3,595	80	76	5,808	74,145	1,355	1,647	806	»	»	»	»	»	»	»
12	10 60	6,484	172	250	7,055	71,765	2,168	2,118	2,760	»	»	»	»	»	»	»
13	5 30	4,559	78	102	4,585	25,661	2,182	1,586	815	»	»	»	»	»	»	»
14	5 40	1,788	26	35	1,870	6,223	622	925	325	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.		22,710	405	519	556	23,990	585,581	8,808	9,353	5,849	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. G.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Communes du 2 ^{me} rang.																
1	570	9	"	"	"	9	3,530	"	"	"	"	"	9	"	"	"
2	285	17	"	"	"	17	4,845	"	"	2	"	"	15	"	"	"
3	214	38	1	"	"	59	8,295	"	"	6	"	"	33	"	"	"
4	160	56	"	6	2	64	9,520	"	"	17	"	"	47	"	"	"
5	118	62	"	"	"	62	7,516	"	"	8	"	"	54	"	"	"
6	87	101	1	1	"	103	8,896	"	"	19	"	"	84	"	"	"
7	65	157	1	"	1	159	10,270	"	"	31	"	"	128	"	"	"
8	45	289	2	3	1	295	13,151	"	"	74	"	"	221	"	"	"
9	33	387	2	1	6	396	12,878	"	"	106	"	"	289	"	"	"
10	22	679	7	5	4	695	15,131	"	"	151	"	"	544	"	"	"
11	16	1,009	16	16	22	1,063	16,552	"	"	292	"	"	771	"	"	"
12	9 54	2,046	49	53	45	2,193	20,229	"	"	626	"	"	1,567	"	"	"
13	4 88	2,481	100	75	77	2,733	12,745	"	"	447	"	"	2,284	"	"	"
14	3 18	777	20	47	58	882	2,623	"	"	376	"	"	506	"	"	"
TOTAL.		8,108	199	205	195	8,707	145,779	"	"	2,155	"	"	6,552	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	"	"	1	"	"	"	"
2	214	10	"	"	"	10	2,140	"	"	5	"	5	"	"	"	2
3	162	15	"	"	"	15	2,430	"	"	5	5	"	7	"	"	2
4	122	49	"	1	"	50	6,059	10	11	5	"	16	"	"	"	8
5	91	51	"	"	"	51	4,641	5	19	12	"	10	"	"	"	7
6	67	100	1	"	1	102	6,767	6	18	35	"	28	"	"	"	15
7	51	118	1	"	"	119	6,056	15	22	11	"	42	"	"	"	29
8	58	253	5	1	2	259	9,757	31	58	24	"	95	"	"	"	51
9	27	573	2	3	1	579	10,159	54	78	34	"	144	"	"	"	69
10	20	698	8	6	8	720	14,180	105	137	100	"	259	"	"	"	119
11	12	1,257	17	15	25	1,294	15,162	215	253	149	"	476	"	"	"	201
12	8 48	3,005	60	57	46	3,168	26,205	578	502	343	"	1,284	"	"	"	461
13	5 82	2,209	50	49	46	2,554	8,719	687	866	128	"	499	"	"	"	174
14	2 53	1,002	15	13	6	1,056	2,604	135	274	279	"	248	"	"	"	100
TOTAL.		9,121	157	145	135	9,558	113,117	1,859	2,241	1,128	"	5,112	"	"	"	1,238

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4 ^{me} rang.																
1	194 "	4	"	"	"	4	776 "	"	"	4	"	"	"	"	"	"
2	140 "	5	"	"	"	5	745 "	"	"	"	5	"	2	"	"	"
3	114 "	25	"	1	"	26	2,907 "	"	"	8	6	"	12	"	"	"
4	87 "	65	"	"	"	65	5,481 "	"	"	27	16	4	16	"	"	"
5	67 "	67	"	"	"	67	4,489 "	"	"	30	8	"	29	"	"	"
6	51 "	133	1	5	"	159	6,949 "	"	"	59	15	11	76	"	"	"
7	58 "	122	"	"	"	122	4,636 "	"	"	51	64	"	27	"	"	"
8	27 "	232	2	"	1	235	6,511 "	"	"	82	92	16	45	"	"	"
9	20 "	595	2	4	1	400	7,935 "	"	"	145	141	17	97	"	"	"
10	13 "	719	5	8	6	738	9,467 "	"	"	262	285	44	147	"	"	"
11	9 "	1,004	17	15	15	1,051	9,252 "	"	"	545	537	66	283	"	"	"
12	5 30	2,837	78	79	80	3,074	15,661 "	"	"	909	1,351	551	465	"	"	"
13	2 76	1,701	41	52	45	1,817	4,854 "	"	"	446	854	81	456	"	"	"
14	1 70	991	52	55	27	1,105	1,790 "	"	"	192	575	20	518	"	"	"
TOTAL.		8,296	198	177	175	8,844	81,255 "	"	"	2,520	3,565	610	2,151	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142 "	4	"	"	"	4	568 "	"	"	"	"	3	"	"	"	1
2	111 "	8	"	"	"	8	888 "	2	1	"	"	4	"	"	"	1
3	89 "	15	"	"	"	15	1,535 "	"	"	1	4	2	4	2	"	2
4	67 "	67	1	4	2	74	4,707 "	5	25	5	16	10	5	7	"	5
5	51 "	76	"	"	"	76	5,876 "	2	15	12	15	12	"	6	"	14
6	38 "	112	1	"	1	114	4,294 "	7	12	15	21	17	9	14	"	19
7	27 "	147	1	"	"	148	5,989 "	25	16	25	37	24	2	14	"	9
8	20 "	556	1	5	"	540	6,765 "	55	55	59	84	54	25	52	"	20
9	13 "	567	5	6	5	581	7,468 "	56	95	122	148	27	40	66	"	29
10	9 "	959	2	6	7	954	8,507 "	117	145	226	208	67	45	112	"	58
11	7 "	1,759	14	29	17	1,799	12,578 "	219	265	426	585	107	98	215	"	88
12	4 24	5,042	145	111	120	5,418	22,292 "	605	981	1,265	1,117	497	198	511	"	244
13	2 12	2,704	80	65	65	2,910	5,960 "	505	427	535	655	100	452	586	"	56
14	1 58	1,106	21	19	15	1,159	1,565 "	135	158	286	289	56	75	144	"	40
TOTAL.		13,862	271	241	226	15,600	84,502 "	1,505	2,187	2,995	2,975	940	927	1,509	"	564

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	21	"	"	"	21	2,331	"	6	1	"	2	7	1	4	"	
2	80	30	1	1	"	41	3,382	"	6	5	1	11	14	1	3	"	
3	67	78	"	"	"	78	5,226	"	15	2	3	21	19	"	11	9	
4	51	259	5	9	5	256	12,648	"	55	11	5	78	63	6	21	16	
5	40	530	5	2	2	537	14,150	"	12	100	28	26	102	47	10	11	
6	29	851	3	15	7	874	24,983	"	55	183	72	84	280	101	16	51	
7	20	987	5	8	5	1,005	19,920	"	60	175	98	144	253	126	40	78	
8	14	2,030	15	20	10	2,104	29,064	"	116	418	169	284	454	276	102	139	
9	10	5,870	45	48	51	4,001	59,430	"	220	636	449	594	946	537	174	245	
10	8	7,125	56	61	70	7,510	57,704	"	530	1,126	845	1,207	1,531	911	370	431	
11	6	21,713	427	408	570	22,918	135,979	"	3,064	3,015	3,038	3,577	4,659	2,772	1,056	1,580	
12	3 40	85,472	2,521	2,510	1,698	92,001	302,404	"	7,034	12,572	8,894	11,567	26,955	8,566	3,965	9,205	
13	1 70	33,247	1,257	1,544	1,157	57,165	59,881	"	2,722	4,987	4,705	4,615	5,851	7,617	1,350	2,517	
14	1 06	10,599	299	245	148	11,291	11,059	"	845	1,268	1,515	2,167	2,114	1,110	368	833	
TOTAL.		166,648	4,615	4,669	3,490	179,422	716,941	"	15,659	24,557	19,850	24,274	43,193	22,166	7,359	9,249	13,173

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{re} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative	2,576,634 62	10,838 »	15,447 »	8,615 »	2,611,612 62	51,894 »	106,845 »	290,343 »	335,318 50	572,828 72	551,916 40	307,375 »	130,857 »	207,068 »	278,316 »
--------------------------------------	--------------	----------	----------	---------	--------------	----------	-----------	-----------	------------	------------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	7,568 »	106 »	»	»	7,674 »	153 »	3,214 »	»	2,056 »	106 »	»	»	318 »	»	»
---------------------------------------	---------	-------	---	---	---------	-------	---------	---	---------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	289,137 83	500 »	971 »	685 50	291,314 33	11,603 »	116,017 60	95,474 50	1,219 »	60,213 75	»	»	19,659 50	»	»
---------------------------------------	------------	-------	-------	--------	------------	----------	------------	-----------	---------	-----------	---	---	-----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	8,131 »	127 20	»	»	8,258 20	320 »	3,554 »	53 »	874 50	5,849 50	127 20	»	»	»	»
A REPORTER.							63,984 »								

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
0 ^e .88.50 p. %.	247,569 "	"	"	"	2,189 "	Anvers . . .	10,870 "	58,245 "	"	2,042 "
						Brabant. . .	110,680 "	"	5,000 "	2,600 "
						Flandre occid.	16,158 "	20,687 "	"	573 "
						Flandre orient.	60,180 "	193,656 "	"	4,058 "
0.50 p. %.	"	496,526 "	"	"	2,928 "	Hainaut. . .	12,254 "	101,451 "	"	"
						Liège . . .	57,258 "	97,550 "	2,502 "	694 "
Maximum pro- duit d'une re- présentation	"	"	7,502 "	"	6,077 "	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p. %.	"	"	"	11,167 "	99 "	Namur . . .	"	22,977 "	"	"
	247,569 "	496,526 "	7,502 "	11,167 "	11,295 "		247,569 "	496,526 "	7,502 "	11,167 "
	TOTAL . . . 762,254 "						TOTAL . . . 762,254 "			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report.		11,293	»								
0.56.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.33.77	630	213	»	»	»	630	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105	»	»	»	700	»	»	»	»	»
0.09.58	3,500	528	»	»	»	3,500	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.32.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.13.15	100	13	»	»	»	»	»	100	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.39.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.63	1,528	86	»	»	»	500	628	400	»	»	»
A REPORTER.		12,038	»								

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg	Namur.

*Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs
des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.*

1^{er} rang.

REPORT.		20,187 »									
3.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.25.14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.93.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.56.20	6,506	5,540 »	846	5,460	»	»	»	»	»	»	»
0.37.52	354	153 »	»	»	»	554	»	»	»	»	»
0.22.51	426	96 »	126	180	»	120	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.57.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.06.58	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.51.53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.45	42	35 »	»	»	»	»	»	50	»	»	12
0.46.01	2,685	1,260 »	»	225	650	»	480	1,550	»	»	»
0.28.14	887	250 »	150	110	90	»	»	248	»	»	500
0.18.76	604	113 »	»	90	61	»	114	299	»	»	40

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.62.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.03.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	17	11 »	»	»	»	15	4	»	»	»	»
0.37.52	1,765	662 »	6	325	217	186	8	999	24	»	»
0.22.51	2,194	494 »	56	508	157	587	548	570	102	106	»
0 15.01	1,070	161 »	45	175	209	61	548	117	94	18	5
A REPORTER.		26,951 »									

TABLEAU LITT. C.

N° 6.

— —

DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 novembre 1858.)

—

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	127,933	»
— n° 2.		1,019,674	»
— n° 3.	1 ^{er} rang	585,381	»
	2 ^{me} —	145,779	»
	3 ^{me} —	115,117	»
	4 ^{me} —	81,255	»
	5 ^{me} —	84,502	»
	6 ^{me} —	716,941	»
— n° 4.		714,153	»
— n° 5.		29,064	»
— n° 6.		188,154	»
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)		40,641	»
TOTAL.		fr. 3,848,552	»
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences			
provenant du jeu des fractions		9	»
TOTAL égal aux rôles.		3,848,543	»
Centimes additionnels au profit du Trésor.		384,847	»
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr. 4,233,390	»

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1865.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1865.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f . » par kilomètre carré.	1,855 ^k .08	18,550 80	895 ^k .20	479 ^k .60	147 ^k .84	554 ^k .44
	proportionnelle.	2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 du produit net des exploitations.	14,777,740 ^f	569,443 50	10,447,965	4,077,500	14,558	238,157
TOTAL.			387,994 50					
Jeu des fractions.			» 07					
Montant en principal. . . .			387,994 25					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs. . . .			38,799 42					
—	—	frais de confection d'une carte des mines	11,083 20					
—	—	frais de perception	21,803 82					
TOTAL des redevances au profit de l'État. . .			459,770 76					

(¹) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865.

(Loi du 1^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 4000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg	Luxem bourg

Débitants de tabacs.

1	15	104	4	"	"	108	1,805	"	"	"	25	3	24	47	4	5	4
2	10	620	12	8	9	655	6,412	50	21	15	80	42	198	170	11	61	57
3	6	22,305	992	732	448	24,475	141,150	"	2,405	2,085	2,453	2,409	4,174	4,787	1,419	1,508	2,455

Débitants de cigares.

1	96	9	"	1	"	10	912	"	2	8	"	"	"	"	"	"	"
2	84	6	"	"	"	6	504	"	1	4	"	"	"	"	"	"	1
3	72	12	"	"	"	12	864	"	5	6	"	1	"	"	"	"	"
4	60	40	1	"	"	50	2,985	"	3	32	5	5	5	"	2	"	2
5	48	75	1	2	1	77	5,600	"	11	22	13	7	8	9	2	"	5
6	56	182	2	6	"	190	6,714	"	26	51	25	20	28	25	5	4	10
7	24	2,269	169	186	153	2,777	60,648	"	462	582	250	580	553	287	56	94	124

TOTAL 225,504 50

Droits supplémentaires 462 "

TOTAL GÉNÉRAL 225,856 50

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1865.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1865, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	750,420,342	Anvers	7,006,530	
		Brabant	3,773,505	
		Flandre occidentale . .	619,330	
		Flandre orientale . .	1,018,066	
		Hainaut	1,072,080	
		Liège	1,291,206	
		Limbourg	327,007	
		Luxembourg	234,550	
		Namur	422,576	
		TOTAL	15,764,658 (a)	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	601,651,543	Anvers	2,043	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 34 du Tableau du commerce de 1865. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 164 à 166 du même tableau.
		Brabant	1,224	
		Flandre occidentale . .	1,102	
		Flandre orientale . .	1,964	
		Hainaut	135	
		Liège	14	
		Limbourg	"	
		Luxembourg	"	
		Namur	40	
		TOTAL	b) 6,520	
<i>Transit.</i>	602,647,121		c) "	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, page 42 du même Tableau. c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1865 et en 1864.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1865.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1865.
	en 1865.	en 1864.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	15,764,658	14,995,045	771,595	"	L'augmentation porte principalement : Sur les bois de construction fr. 288,111 Sur les sucres raffinés. 109,094 Sur les fils de coton 105,450 Sur les tissus de coton 98,025 Sur le café 82,885 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les tissus de laine 211,510 francs, le riz, 70,680 francs et les tabacs fabriqués 64,520 francs. Voir pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1864, page XX et XXI.
Droits de sortie.	6,520	73,416	"	66,896	La recette pour droits de douane à la sortie a fléchi de 91 % par rapport à 1864. Les drilles et chiffons sont la seule marchandise encore soumise à ces droits de sortie. Leur exportation s'est notablement réduite en 1865.

TABLEAU LITT. II.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1865.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUANTITÉ du DROIT.	TONNAGE des NAVIRES.	MONTANT du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES, par province.	
			Anvers.	
5 ^e .	5,453	27,265 "	5,453	

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1865.*

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. ⁰/₁₀₀ du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1^o De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement;

2^o De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 35 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Baumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinement dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale ;
- d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1^o A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 22.50 pour les vins importés sous le régime des traités de commerce.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise (1).

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

(1) Le régime du traité de commerce du 1^{er} mai 1861 ayant été rendu d'application générale en vertu de la loi du 14 août 1865, le droit d'accise sur les vins étrangers a été uniformément réduit à fr. 22 50 c^t, à partir du 22 août 1865.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Lois du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité du 1^{er} mai 1861.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1^o A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade :

2^o Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré ;

3^o Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 71 francs par hectolitre.

Pour les boissons distillées importées sous le régime des traités de commerce, les droits d'accise sont supprimés et remplacés par des droits de douane (1).

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins sous un régime autre que celui des traités, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1^o par paiement des termes échus ; 2^o par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

(1) Le régime du traité de commerce du 1^{er} mai 1861 ayant été rendu d'application générale en vertu de la loi du 14 août 1865, les *droits d'accise* sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger ont été supprimés et remplacés par des *droits de douane* à partir du 22 août 1865.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1855 et 18 juillet 1860, et traité du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le payement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861.) (1)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 45 francs les 100 kilogrammes (2).

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogr. de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogr. de sucre brut par 100 kilogr. de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes (3) par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

(1) L'article 2 de la loi du 16 mai 1847 et l'article 5 de la loi du 15 mars 1856 ont été abrogés à partir du 1^{er} avril 1865, par la loi du 27 avril 1865.

(2) A partir du 1^{er} août 1865, l'accise sur les sucres bruts étrangers a été fixée par la loi du 27 avril 1865, comme il suit :

Sucres bruts étrangers	} An-dessous du n° 7 fr. 40 50	
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement 43 »
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement 45 »
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement 46 »

(3) Le chiffre de la prise en charge a été porté à 1475 grammes à partir de la campagne 1865-1866. (Art. 16 de la convention du 8 novembre 1864, approuvée par la loi du 27 avril 1865.)

1^o En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie, au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt) ⁽¹⁾.

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes ⁽¹⁾.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification ⁽²⁾.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectol. de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

⁽¹⁾ Cette disposition a été supprimée par l'article 9 de la loi du 27 avril 1865.

⁽²⁾ Par modification à la disposition qui précède, l'accise sur la fabrication des glucoses *granulés* a été portée, à partir du 1^{er} avril 1865, à 27 francs par 100 kil. de fécule sèche, sans pouvoir être inférieure à 8 francs par hectolitre de capacité brute de la cuve de saccharification. (Loi du 27 avril 1865, art. 8.)

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
SEL.	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c.	Lil.	Kil.	Fr. c.			
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	18 »	29,514,231. »	6,000	5,315,641 58			
	TOTAL			16 74	1,400,490. »	3,485	253,025 41	»	»	2,863 »
EAU DE MER					Hectol.					
	à 1 degré Baumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	» 10	734,918	»	73,494 80			
	à 2 id. . . .	Id.	Id.	» 20	76,476	»	15,295 20	»	»	»
	TOTAL						88,790 »			
VINS.					Hect. lit. c.	Hect. lit.				
	Droit intégral	L. et A. R. 18 juin 1860.	Hectol.	42 40	7496.07	»	5,181 62 (1)			
	Id. réduit par les traités	L. 18 juill. 1860 et 1 ^{er} mai 1861.	Id.	22 50	146,804.55 50	96.78	5,505,697 60	»	»	589,976 29
	TOTAL						5,508,879 22			
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					Hect. lit.	Hect. lit. c.				
	Droit normal. . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves	2 45	4,576,870.77	»	11,215,552 15			
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 08 ²⁵	678,534.22	»	1,412,671 89			
	Fabriquées avec des fruits secs, des mé- lasses, etc.	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	150,580.07	»	378,902 98			
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	3 27 ²⁵	1,594.55	»	5,217 52			
	Distillation des fruits à pépins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	252 28	»	466 72	»	»	6,248 09
	Transcription									5,942,804 66
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt.	Id. et L. 30 no- vembre 1854	Hectolitres d'eau-de-vie à 80°.	35 »	»	8,029.27.52	281,024 61			
TOTAL							15,491,675 87			
LIQUIDES ALCOOLIFÈRES D'ÉTRANGER.					Hect. lit. c.					
	A 50° et au dessous .	L. et A. R. 18 juill. 1860.	Hectol.	59 »	75,79.47	»	4,555 99			
	Au-dessus de 50° . .	Id.	Id.	1 18	» 51. »	»	» 65			
	Liqueurs	Id.	Id.	71 »	151.16.50	»	10,752 70	»	»	»
	TOTAL						15,087 54			
BIÈRES.										
					Hect. lit.					
	Droit de fabrication	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves	4 »	5,638,973.45	»	14,555,895 85	»	»	1,679,087 86

droits d'accise de l'exercice 1865.

		MONTANT							RECETTES		Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 19.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	dans le compte de gestion:			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échelant après le 31 décembre 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre,		portés ou repris indéfinie. 18.		A. Total l'année de recouvrement, B. De la 2 ^e année de recouvrement, C. Total.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
										21.	
8,141,356 11	5,444,644 40	33,397 97	2,060,450 74	"	2,865	"	8,141,356 11	A. 5,444,644 40			
88,790 "	88,790 "	"	"	"	"	"	88,790 "	A. 88,790 "			
5,898,855 51	5,108,689 12	9,255 50	600,015 75	"	"	"	(2) 5,898,856 41	A. 5,108,689 12		(1) Fr. 3.50 en plus Erreur de perception. (2) 90 centimes en plus Erreur de perception.	
10,440,728 62	12,509,505 54	955,268 57	5,885,956 71	"	"	"	10,440,728 62	A. 12,405,540 42 B. 194,162 92 C. 12,509,505 54			
(3) 15,087 54	15,107 22	"	"	"	"	"	(3) 15,107 22	A. 15,107 22		(3) Erreur de perception de fr. 19.88. Cette somme a été restituée à l'intéressé.	
(4) 16,234,081 71	14,455,587 65	38,047 10	1,743,558 68	"	"	"	(4) 16,234,093 45	A. 14,455,576 55 B. 11 10 C. 14,455,587 65		(4) Différence de fr. 11.72, attribuée à des erreurs de perception.	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS.		DES DROITS	MONTANT			
				possibles			crées pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.		
				des droits et provenant				SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	TERMES déduits après le 31 décembre de l'année précédente.
de	de	des	des	1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de fabrication indigène.	1 ^{re} de transcription; 2 ^{de} de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).		8.	9.	10.	11.
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.				
VINAIGRES (1 ^{re} classe).										
Transcription	L. 2 août 1892 et L. 18 juill. 1890.	"	Fr. c. 5 00	"	Hect. lit. 8,085.50	Fr. c. 29,100 82	"	"	"	26,557 34
				Kil. h.	Kil.					
	L. 27 avril 1865.	100 kil.	46 "	1,867,234.20	"	858,927 75				
brut	Id.	Id.	45 "	17,821,457 85 ⁴	"	8,021,006 "				
	Id.	Id.	45 "	1,189,210.50	"	511,560 45				
	Id.	Id.	40 50	92,547. "	"	57,481 55				
	A. R. 17 août 1864.	Id.	58 "	"	226. "	151 08				
	L. 27 avril 1865.	Id.	57 "	"	38. "	21 66				
Candi	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	56 37	"	11. "	6 25				
	A. R. 5 nov. 1864.	Id.	56 "	"	1,695. "	948 08				
	A. R. 7 févr. 1865.	Id.	35 75	"	7,449. "	4,152 80	"	"	10,821 01	462,104 55
raffiné.	T. 1 ^{re} mai 1861 et L. 27 mai 1861.	Id.	55 50	"	65. "	54 95				
	A. R. 17 août 1864.	Id.	55 50	"	354. "	189 50				
Mélis	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	52 87	"	304. "	160 72				
	A. R. 5 nov. 1864.	Id.	51 50	"	181,878. "	93,667 15				
	A. R. 7 févr. 1865.	Id.	51 25	"	162,017. "	85,055 70				
TOTAL						9,611,121 40				
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.				Kil. h.						
Bett	L. 27 avril 1865	Id.	45 "	26,965,653. 91 ⁷	"	12,154,555 61	"	"	58,059 49	239,008 22
GLUCOSES.				Kil. h.						
Droit de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fleur sèche employée	10 "	272,271.20	"	27,227 12	"	"	"	"

MONTANT										RECETTES transmises dans le compte de gestion	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TAMMIS déduits après le 31 décembre. 15.	TAMMIS RECUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
55,458 10	29,647 44	"	25,810 72	"	"	"	55,458 10	A. 29,647 44			
10,084,046 94	(¹) 4,051,859 11	5,104,685 95	916,680 89	"	2,205 32	8,525 69	10,084,046 94	A. 3,725,047 08 B. 245,317 10 (¹) C. 3,968,364 18	(¹) Col. 13 et 20. Différence de fr. 83,494.93, montant d'un vi- rement de fonds opéré de l'exer- cice 1863 sur l'exercice 1864.		
(¹) 12,411,585 52	(²) 1,051,252 53	8,041,379 91	1,510,051 52	"	"	"	(¹) 12,411,585 76	A. 1,455,151 08 B. 528,241 76 (²) C. 1,950,502 84	(¹) Col. 12 et 19. Différence de 44 centimes. Paiement anticipa- tif non régularisé. (²) Col. 13 et 20. Différence de fr. 8,140.51 montant d'un vi- rement de fonds opéré de l'exer- cice 1866 sur l'exercice 1865.		
27,227 12	27,227 12	"	"	"	"	"	27,227 12	A. 27,227 12			

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

*Développement, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil (kil.)	5,805,620.50	2,156,455.50	5,537,980. »	13,188,248. »
	— de fr. 16.74 les 100 kil (kil.)	45,000. »	792,950. »	»	165,040. »
2° Recettes effectuées fr.		661,955 »	502,909 »	625,445 »	2,318,195 »

EAU DE MER.					
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. (hect.)	754,548. »	»	400. »	»
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. (hect.)	»	»	76,476. »	»
2° Recettes effectuées fr.		75,435 »	»	15,535 »	»

VINS.					
1° Quantités	à fr. 42.40 l'hect. (hect.)	11.67	19.42	14.66	» 20
	à fr. 22.50 l'hect. (hect.)	24,168.72	42,402.65	11,602.96	11,900.27 »
2° Recettes effectuées fr.		548,845 »	957,115 »	380,544 »	265,102 »

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Fabrication	à fr. 2.45 l'hect. (hect.)	1,045,869.75	902,154.04	264,022.61	544,116.15
	— 2.08 25 — (id.)	12,710.77	137,715.88	61,606.64	265,265.59
	— 3.27 25 — (id.)	»	1,594.55	»	»
	— 1.85 — (id.)	»	»	»	»
	avec des céréales				
	avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 5.85 l'hect de capacité des cuves. (hect.)	1,507.91	105,574.42	5,484.22	»
2° Recettes effectuées fr.		1,845,684 »	2,759,740 »	775,644 »	1,884,201 »

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.					
1°	A 50° et au-dessous, à 59 francs l'hect. (hect.)	55.09.96	50.51.51	1.17. »	3.85. »
	Au-dessus de 50°, à fr. 1.18 l'hect (hect.)	»	»	» 01. »	»
	Liqueurs, à 71 francs l'hect (hect.)	58.50. »	70.09. »	» 09. »	6.95. »
2° Recettes effectuées fr.		6,225 »	6,765 »	75 »	759 »

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1865.

Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,404,443. »	2,150,830. »	766,820. »	421,700. »	1,003,125. »	20,514,251. »	
5,000. »	210,500. »	»	»	175,000 »	1,400,490. »	
473,431 »	453,267 »	115,066 »	74,015 »	220,353 »	5,414,614 »	

»	»	»	»	»	734,948. »
»	»	»	»	»	76,476. »
»	»	»	»	»	88,700 »

3.74 ⁰⁷	1.19	24.01	» .07	»	74.96 ⁰⁷
22,949.55 ⁶⁰	21,183.85	500.87	2,535 16	9,440.51 ⁷⁰	146,804.53 ⁶⁰
461,536 »	434,787 »	11,770 »	52,030 »	207,331 »	3,198,689 »

389,428.35	520,351.91	831,860.20	15,177.56	65,950.42	4,576,870 77
10,571.16	49,042.18	105,746.44	1,658. »	6,359.76	678,354.22
»	»	»	»	»	1,594.35
»	»	»	252 28	»	252.28
54,617.52	7,596. »	»	»	»	150,580.07
1,434,482 »	1,557,730 »	2,118,829 »	59,709 »	187,484 »	12,599,305 »

1.29. »	1.86. »	» .21. »	»	»	75.79.47
»	»	»	»	» .50. »	» .51. »
»	13.29.50	2.10. »	» .16. »	»	151 16.50
76 »	1,054 »	161 »	11 »	1 »	15,107 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.				
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, à 4 fr.	558,901.28	1,055,671.42	425,059.37	565,698.38
2° Recettes effectuées fr.	1,422,082 »	4,184,451 »	1,695,591 »	2,241,854 »

VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr 5 60 l'hectolitre. (hect.)	2,778.75	»	2,002.40	3,502.41
2° Recettes effectuées. fr.	11,295 »	»	6,847 »	11,507 »

SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités.	à fr. 46. » les 100 kil. (kil.)	1,446,827.20	125,570. »	» 275,385. »
	à fr. 43. » — (id.)	15,889,651.50	1,585,816.09	498. » 2,192,052. »
	à fr. 43. » — (id.)	610,438.40	111,146. »	» 463,008. »
	à fr. 40.50 — (id.)	92,195. »	»	» 352. »
2° Recettes effectuées fr.		2,905,286 »	545,162 »	224 » 479,528 »

SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	2,527,195.17	3,711,862.25	270,075.97 ^a	1,574,053 »
2° Recettes effectuées fr.	125,350 »	515,464 »	28,580 »	118,175 »

GLUCOSES.				
1° Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	28,856 »	44,057. »	2,520. »	128,778. »
2° Recettes effectuées. fr.	2,885 »	4,404 »	252 »	12,878 »

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	764,150.64	152,543.06	106,148.56	51,317.54	163,412.50	3,658,973.45	
	5,052,452 "	007,723 "	425,085 "	204,065 "	643,403 "	14,453,588 "	

	"	"	"	"	"	8,083.56	
	"	"	"	"	"	20,647 "	

	"	"	"	"	21,454. "	1,867,254.20	
40,888.44	"	"	"	"	108,572. "	17,824,457.83	
4,597.90	"	"	"	"	"	1,189,210.30	
"	"	"	"	"	"	92,547. "	
11,902 "	"	"	"	"	28,262 "	3,968,364 "	

14,632,466.72	2,874,141.32	1,184,905.20	55,442. "	337,496.32	26,965,633.94		
007,209 "	328,355 "	122,120 "	5,584 "	112,758 "	1,050,393 "		

68,080.20	"	"	"	"	272,271.20		
6,808 "	"	"	"	"	27,227 "		

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1865.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} titre est de $\frac{916\frac{3}{4}}{1000}$ de fin; le 2^{me}, de $\frac{833\frac{1}{2}}{1000}$ et le 3^{me}, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de $\frac{934\frac{1}{2}}{1000}$ de fin, et le second de $\frac{853\frac{1}{2}}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'y être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé en principal comme il suit :

Ouvrages d'or, 20 francs par hectogramme ;

— d'argent, 1 — — —

Les centimes additionnels au principal sont de 25 p. %.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or	20 fr.	h. d. g. 8,544.1.5	fr c. 170,883 °	Anvers.	h. d. g. déc. 2,041.3.1.5	h. d. g. 5,654.0.8
				Brabant	4,570.7.0.2	44,765.5.1
				Flandre occidentale. .	425.0.6.2	2,155.0.1
				Flandre orientale. . .	244.7.8.2	5,115.0.2
				Hainaut	100.1.1.5	2,422.1.5
				Liège	745.7.0.0	4,415.5.1
				Limbourg	46.1.7.4	515.2.9
				Luxembourg	556.4.1.0	1,117.8.0
Argent. . . .	1 fr.	66,575.7.8	66,574 °	Namur.	6.0.9.0	654.5.1
TOTAL.				TOTAL. . . .	8,544.1.5.0	66,575.7.8
25 centimes additionnels.						
TOTAL.						

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1865.*



ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne derivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiqués aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 4,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. ⁰/₀ additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli

ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude. *

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 15 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848.)

(130)

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques,
de succession et de timbre, pendant l'exercice 1865.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	766	583 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	78,960	175,712 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,166	40,330 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	28,512	186,859 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	22	286 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,289	18,046 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	141	4,655 »
Droits partiels anciens	»	»	79 01
TOTAL			424,570 61
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	4,277	2,138 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	40,976	90,147 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	225	990 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,191	14,460 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	16	208 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	108	5,564 »
Droits partiels anciens	»	»	12 62
TOTAL			111,542 92
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,097	548 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	21,278	46,811 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	4	16 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	29,901	151,564 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	11,617	76,672 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	381	4,191 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	587	12,771 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	15	825 »
Droits partiels anciens	»	»	1 25
TOTAL			275,435 95

TABLEAU LITT. K.
4^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	25,004	12,502 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	175,960	387,112 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	29	127 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	255	2,805 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	625	15,706 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	9 94
TOTAL.			416,262 54
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	51,144	15,572 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	517,174	697,782 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	4	16 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851 et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	59,521	175,012 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	42,120	277,992 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	640	7,040 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	59	507 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1,289	18,046 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	624	15,728 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	656	20,988 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	15	825 »
Droits partiels anciens	»	»	102 82
TOTAL.			1,225,612 02
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	3	826 80
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	157 80	4	551 20
<i>Naturalisation.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1.	500 »	15	7,500 »
{ ordinaire.	1000 »	»	»
{ grande			

TABLEAU LITT. K.
2^{re} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes civils.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,100 »	1 05	
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,800 »	23 40	
	— de personnes	Id.	» 60	58,040 »	548 24	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	460 »	1 38	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	53,792,200 »	154,480 50	
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 décemb. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	160 »	» 48	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 13; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	26,391,520 »	158,549 12	
	— neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	41,260 »	2,681 90	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	601,680 »	15,645 08	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	17,129,780 »	445,574 28	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	204,401,740 »	10,628,890 48	
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	1,655,840 »	42,999 84	
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,294,100 »	5,882 50	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,760,660 »	22,565 96	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	5,547,400 » 1,842,940 »	6,684 50 9,214 70	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,512,980 »	7,877 88	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	67,422,580 »	876,490 94	
Donations	mobilières	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	5,152,260 »	27,458 08
		directe { autres	Id.	1 60	1,998,400 »	31,974 40
		entre { par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	550,260 »	5,284 16
		collatéraux { autres	Id.	3 20	558,180 »	17,861 76
	immobilières	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	771,500 »	12,344 »
		directe { autres	Id.	3 20	8,226,260 »	265,240 52
		entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	254,620 »	8,147 84
		collatéraux { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	2,278,140 »	148,070 10
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	41,449,500 »	248,697 »	
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	564,040 »	7,552 52	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	934,800 »	24,504 80	
Autres actes		»	» 60 2 60	1,587,260 » 5,645,720 »	8,325 56 94,736 72	
Droits partiels anciens.		»	»	»	76 21	
TOTAL.					15,420,957 72	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	500 "	"	"	"	500 "	"	"	100 "
580 "	100 "	"	"	940 "	3,880 "	"	2,240 "	60 "
220 "	8,300 "	7,000 "	47,040 "	53,020 "	12,000 "	900 "	1,360 "	30,240 "
"	900 "	12,100 "	7,620 "	6,100 "	11,780 "	"	5,480 "	16,060 "
"	"	"	"	"	460 "	"	"	"
1,950,740 "	10,262,160 "	8,757,780 "	4,883,800 "	16,157,140 "	4,875,920 "	1,702,640 "	883,940 "	4,558,080 "
651,860 "	3,520,660 "	2,520,640 "	1,650,800 "	4,742,600 "	1,930,260 "	753,760 "	415,640 "	1,478,350 "
"	"	"	"	"	"	"	160 "	"
2,446,900 "	5,067,180 "	2,213,540 "	2,816,520 "	6,039,780 "	1,839,100 "	1,503,240 "	1,857,580 "	3,987,880 "
1,260 "	11,340 "	"	5,040 "	24,980 "	640 "	"	"	"
115,280 "	70,020 "	75,040 "	69,900 "	59,940 "	14,600 "	1,920 "	"	194,980 "
1,964,700 "	3,502,000 "	1,678,760 "	2,183,140 "	2,142,460 "	1,746,160 "	881,600 "	1,721,660 "	1,217,500 "
19,516,620 "	52,502,580 "	20,479,540 "	28,212,480 "	50,970,900 "	20,154,900 "	5,750,240 "	6,243,820 "	14,500,660 "
40,480 "	282,840 "	111,020 "	238,920 "	225,120 "	406,000 "	76,860 "	117,920 "	154,680 "
4,840 "	514,400 "	58,040 "	4,100 "	11,940 "	254,640 "	2,940 "	594,480 "	63,720 "
224,060 "	590,080 "	284,640 "	569,000 "	1,251,260 "	449,860 "	39,060 "	174,420 "	397,580 "
723,100 "	989,260 "	1,729,140 "	499,680 "	287,500 "	480,500 "	200,280 "	129,760 "	508,180 "
266,780 "	327,600 "	564,780 "	171,980 "	112,760 "	125,540 "	105,600 "	52,560 "	157,740 "
2,400 "	17,440 "	14,580 "	67,280 "	795,740 "	541,020 "	3,900 "	520 "	70,100 "
6,224,020 "	19,619,820 "	5,095,080 "	7,767,180 "	12,552,680 "	8,720,860 "	1,503,540 "	2,005,400 "	4,154,000 "
155,820 "	1,524,820 "	105,000 "	440,280 "	755,560 "	412,980 "	81,500 "	59,940 "	96,560 "
19,140 "	402,680 "	58,720 "	170,520 "	528,200 "	762,460 "	21,220 "	55,560 "	180,500 "
61,000 "	95,140 "	25,600 "	"	73,200 "	"	1,500 "	28,600 "	47,220 "
5,660 "	60,220 "	9,140 "	25,260 "	215,440 "	203,520 "	11,780 "	15,920 "	11,440 "
184,880 "	140,480 "	900 "	152,900 "	49,120 "	212,620 "	10,260 "	57,980 "	2,560 "
122,540 "	841,780 "	421,620 "	489,220 "	1,574,080 "	1,825,740 "	104,580 "	826,240 "	2,017,660 "
52,480 "	140,100 "	500 "	1,580 "	7,520 "	"	"	59,540 "	15,100 "
9,020 "	588,580 "	105,720 "	426,060 "	409,560 "	204,980 "	92,560 "	159,660 "	302,200 "
5,021,580 "	16,174,360 "	4,715,040 "	2,904,700 "	5,637,320 "	6,772,640 "	861,000 "	254,180 "	1,108,780 "
2,940 "	86,680 "	57,700 "	57,440 "	80,800 "	52,640 "	6,120 "	101,780 "	157,940 "
52,180 "	205,580 "	58,500 "	146,280 "	162,820 "	215,260 "	21,060 "	7,180 "	65,040 "
"	521,160 "	121,920 "	27,940 "	671,040 "	1,400 "	200 "	5,020 "	58,580 "
7,860 "	3,521,060 "	21,500 "	75,520 "	51,440 "	960 "	600 "	22,850 "	158,200 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes sous seing privé.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 15 " 50	" 1,910 "	" 5 82	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	2,600 "	7 80	
	de nourriture de personnes	Id.	" 60	900 "	5 40	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	4,420 "	15 26	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	2,915,320 " 1,355,840 "	7,285 30 15,558 40	
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	182,420 "	547 26	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	680 "	4 08	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	4,860 "	515 90	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} .	2 60	52,860 "	854 56	
	Cessions, etc., de biens meubles. . . .	Loi de 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 00	605,100 "	15,752 60	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	3,955,020 "	205,661 04	
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	81,700 "	2,124 20	
Caution- nements	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	500 "	" 90	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	240,200 "	1,495 20	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 $\frac{1}{2}$ " 50	178,000 " 58,640 "	232 50 295 20	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	9,552,700 "	57,516 20	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	1,607,580 "	20,895 94	
Donations	mobiliè- res	en ligne directe { par contrat de mariage. autres.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	" 80	117,720 "	941 76
			Id.	1 60	25,500 "	404 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	4,440 "	71 04
			Id.	5 20	6,000 "	192 "
	immobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage. autres.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	800 "	12 80
			Id.	5 20	470,660 "	15,061 12
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,280 "	40 96
			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	111,580 "	7,352 70
Quittances, libérations, remboursements, etc		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	856,800 "	5,140 80	
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	210,460 "	2,753 98	
Constitutions et rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	28,680 "	745 08	
Autres actes		"	" 60	169,500 "	1,015 80	
			2 60	8,420 "	218 92	
Droits partiels anciens		"	"	"	14 86	
TOTAL					560,186 58	

(proportionnels.)

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	60 "	"	"	720 "	1,160 "
"	20 "	100 "	80 "	"	2,400 "	"	"	"
"	"	900 "	"	"	"	"	"	"
"	240 "	"	"	"	400 "	"	3,780 "	"
125,900 "	1,203,520 "	416,000 "	207,560 "	332,900 "	310,040 "	74,240 "	40,760 "	135,800 "
45,180 "	680,120 "	170,840 "	97,200 "	135,120 "	124,600 "	25,580 "	25,700 "	51,500 "
"	7,740 "	"	140,020 "	"	25,660 "	"	"	"
"	"	"	"	500 "	180 "	"	"	"
"	"	"	"	"	4,860 "	"	"	"
800 "	180 "	8,000 "	"	740 "	16,120 "	280 "	"	6,740 "
64,280 "	218,580 "	34,840 "	77,020 "	60,680 "	47,120 "	2,880 "	25,540 "	74,160 "
500,980 "	501,000 "	778,080 "	675,400 "	952,040 "	18,900 "	138,900 "	205,060 "	315,160 "
6,880 "	12,780 "	1,100 "	1,560 "	5,360 "	5,920 "	7,120 "	51,540 "	15,840 "
"	"	"	"	"	"	500 "	"	"
40,400 "	109,320 "	8,080 "	29,060 "	8,520 "	12,720 "	640 "	5,000 "	28,660 "
6,440 "	93,240 "	44,140 "	14,460 "	9,740 "	"	160 "	2,280 "	7,240 "
2,000 "	25,000 "	10,400 "	4,700 "	5,040 "	620 "	80 "	1,140 "	"
689,140 "	4,515,060 "	267,520 "	407,120 "	1,406,000 "	1,554,820 "	79,240 "	220,980 "	413,020 "
99,120 "	620,520 "	107,560 "	207,180 "	57,580 "	89,520 "	36,540 "	92,620 "	117,540 "
"	117,560 "	580 "	"	"	"	"	"	"
1,520 "	500 "	"	"	23,280 "	"	"	"	"
"	"	"	4,440 "	"	"	"	"	"
1,500 "	"	"	40 "	200 "	1,840 "	480 "	"	1,940 "
"	"	800 "	"	"	"	"	"	"
"	5,080 "	15,200 "	"	55,200 "	589,520 "	180 "	5,220 "	2,260 "
"	"	"	"	1,280 "	"	"	"	"
10,400 "	17,000 "	10,700 "	20,280 "	41,820 "	"	1,560 "	4,520 "	4,400 "
88,100 "	261,440 "	186,820 "	26,540 "	110,860 "	105,460 "	4,940 "	42,000 "	29,740 "
22,720 "	16,980 "	115,100 "	3,520 "	14,400 "	21,220 "	600 "	6,600 "	9,520 "
60 "	15,560 "	8,460 "	2,540 "	"	5,860 "	"	"	600 "
28,140 "	108,540 "	460 "	6,000 "	22,520 "	5,740 "	"	100 "	"
1,120 "	1,160 "	840 "	20 "	"	2,220 "	"	"	5,060 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes judiciaires.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 0 30	» 284 »	» » 84	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 30	1,120 »	3 36	
	— de personnes	Id.	0 60	18,520 »	111 12	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	60 »	» 18	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	161,980 » 385,820 »	404 95 3,858 20	
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	1,655,480 »	9,800 88	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	0 50	15,660 »	1,017 90	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	754,700 »	19,102 20	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	3,193,500 »	83,025 80	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , à 6 ^o .	5 20	94,880 »	4,935 76	
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	2 00	600 »	15 60	
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,860 »	25 58	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	454,900 »	2,729 40	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	7,500 » 2,960 »	9 38 14 80	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	75,500 »	441 »	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	988,380 »	19,848 04	
Donations	mobiliè- res	en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	» 80 1 60	» 18,000 »	» 288 »
		entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	» 100 »	» 5 20
		en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	» 240 »	» 7 68
	immobi- lières	entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	5 20 6 50	» 27,060 »	» 1,758 90
		Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	3,882,980 »	35,297 88
		Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	147,500 »	885 »
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	1,150,100 »	14,691 50	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	22,240 »	578 24	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	281,420 »	7,516 92	
Autres actes		»	» 60 2 60	215,760 » 3,640 »	1,282 56 94 64	
Droits partiels anciens.		»	»	»	» 81	
TOTAL.					200,547 02	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	5,360 " 6,080 "	13 40 60 80
de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	9,960 "	29 8
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	7,991,100 "	47,946 00
Ventes	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	216,920 "	14,099 80
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{re}	2 60	213,020 "	5,538 52
cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e .	2 60	7,557,640 "	190,778 64
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	" 50	52,180 "	96 54
Cautionnements } garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	19,240 "	115 44
de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 $\frac{1}{2}$ " 50	" "	" "
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^e .	1 50	90,880 "	1,181 44
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	29,120 "	174 72
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^e .	2 60	"	"
Autres actes	"	" 60 2 60	254,580 " "	1,527 48 "
Droits partiels anciens	"	"	"	1 95
TOTAL				261,565 21

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Résumé.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	1,100 » 10,020 »	1 05 30 06	
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	164,460 »	495 58	
	de nourriture de personnes	Id.	» 60	77,460 »	464 76	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	4,040 »	14 82	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	56,872,860 » 19,558,540 »	142,182 15 195,585 40	
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 déc. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	192,540 »	577 62	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	56,016,780 »	216,100 68	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	278,700 »	18,115 50	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,582,260 »	41,158 76	
	Cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	28,265,820 »	754,911 52	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	208,451,040 »	10,859,485 28	
Echanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	1,756,140 »	45,159 64	
Caution- nements	sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,534,440 »	4,005 52	
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	4,484,000 »	26,904 »	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2 » 50	5,552,900 » 1,904,540 »	6,916 18 9,522 70	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	10,959,180 »	65,655 08	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	70,109,020 »	911,417 26	
Donations	mobiliè- res	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	5,549,980 »	28,599 84
			Id.	1 60	2,041,700 »	52,667 20
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	554,700 »	5,555 20
			Id.	5 20	564,280 »	18,056 96
	immobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	772,500 »	12,556 80
			Id.	5 20	8,697,160 »	278,509 12
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	255,900 »	8,188 80
			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	2,416,780 »	157,090 70
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,882,980 »	35,297 88	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	42,482,920 »	254,897 52	
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	1,904,600 »	24,759 80	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	985,720 »	25,628 72	
Dommages intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	281,420 »	7,516 92	
Autres actes		»	» 60	2,024,900 »	12,149 40	
			2 60	5,655,780 »	95,050 28	
Droits partiels anciens.		»	»	»	93 85	
TOTAL				14,252,256 55		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	500 "	"	"	"	500 "	"	"	100 "
580 "	100 "	"	60 "	1,220 "	3,880 "	"	2,900 "	1,220 "
220 "	8,320 "	7,160 "	47,940 "	53,120 "	15,000 "	900 "	1,300 "	30,440 "
12,000 "	940 "	15,500 "	11,700 "	6,760 "	11,900 "	500 "	5,580 "	16,720 "
"	240 "	"	"	60 "	800 "	"	5,780 "	"
2,084,420 "	11,538,720 "	9,166,600 "	5,159,800 "	16,512,040 "	5,212,660 "	1,787,080 "	929,080 "	4,482,460 "
729,260 "	4,300,200 "	2,720,480 "	1,735,080 "	4,955,580 "	2,101,720 "	780,540 "	452,640 "	1,578,040 "
"	7,760 "	"	149,020 "	"	25,660 "	"	10,100 "	"
5,818,940 "	5,457,040 "	3,975,180 "	4,900,500 "	6,809,440 "	2,559,800 "	1,771,900 "	2,025,960 "	4,758,020 "
158,440 "	16,420 "	4,460 "	56,520 "	24,980 "	18,090 "	"	"	"
278,620 "	100,660 "	257,680 "	102,480 "	74,480 "	418,980 "	20,820 "	85,040 "	265,500 "
5,490,780 "	7,799,220 "	2,746,140 "	5,819,120 "	2,926,960 "	2,606,640 "	1,017,740 "	1,847,080 "	2,158,420 "
10,818,040 "	53,115,560 "	21,264,760 "	28,895,020 "	51,925,140 "	26,169,940 "	5,892,620 "	6,555,540 "	14,821,220 "
47,560 "	295,620 "	112,120 "	240,280 "	228,480 "	409,920 "	85,980 "	140,860 "	168,520 "
9,420 "	518,540 "	45,560 "	17,800 "	12,140 "	254,640 "	4,580 "	594,480 "	79,880 "
288,280 "	770,980 "	205,800 "	425,200 "	1,408,060 "	641,520 "	59,740 "	186,500 "	452,520 "
750,580 "	1,082,620 "	1,775,580 "	514,140 "	297,240 "	480,700 "	200,440 "	152,040 "	315,560 "
208,780 "	552,960 "	584,700 "	176,680 "	118,400 "	124,040 "	105,680 "	55,560 "	157,740 "
691,540 "	4,552,500 "	281,900 "	474,920 "	2,224,500 "	1,944,540 "	85,240 "	221,820 "	484,620 "
6,574,420 "	20,294,060 "	5,585,960 "	8,195,100 "	12,667,180 "	8,965,180 "	1,572,220 "	2,227,520 "	4,428,780 "
155,820 "	1,442,180 "	105,560 "	440,280 "	755,560 "	412,980 "	81,500 "	59,940 "	96,560 "
20,660 "	418,180 "	58,720 "	175,320 "	551,480 "	762,460 "	21,220 "	55,560 "	180,500 "
61,000 "	93,140 "	25,600 "	4,440 "	75,200 "	"	1,500 "	28,600 "	47,220 "
7,160 "	60,220 "	9,140 "	25,500 "	215,640 "	203,160 "	12,260 "	15,920 "	15,480 "
184,480 "	140,480 "	1,700 "	152,900 "	49,120 "	212,620 "	10,260 "	57,980 "	2,560 "
122,540 "	849,860 "	454,820 "	489,220 "	1,629,280 "	2,215,260 "	104,760 "	851,700 "	2,019,920 "
52,480 "	140,100 "	500 "	1,580 "	8,800 "	"	"	59,540 "	15,100 "
19,420 "	606,480 "	116,420 "	446,540 "	476,180 "	204,980 "	94,120 "	145,540 "	507,500 "
895,520 "	1,589,980 "	228,200 "	305,020 "	1,576,560 "	876,600 "	71,640 "	242,860 "	298,800 "
5,110,860 "	16,456,400 "	4,909,480 "	2,949,800 "	5,752,180 "	6,952,000 "	865,940 "	505,560 "	1,200,700 "
428,020 "	541,940 "	161,640 "	65,480 "	127,580 "	277,020 "	8,560 "	115,280 "	185,080 "
54,500 "	218,940 "	66,960 "	148,840 "	164,740 "	219,280 "	55,820 "	11,000 "	65,640 "
58,860 "	4,120 "	9,560 "	51,620 "	96,480 "	26,860 "	5,600 "	15,660 "	20,520 "
154,540 "	694,400 "	165,120 "	46,240 "	705,480 "	10,700 "	59,540 "	54,880 "	176,200 "
11,980 "	3,525,120 "	22,560 "	75,600 "	54,440 "	5,180 "	600 "	25,040 "	161,260 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes)	fr.	1,225,612 02
Lettres de noblesse		826 80
Permis de changer de nom de famille		551 20
Naturalisations		7,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		14,252,256 53
TOTAL.	fr.	15,486,746 55
Les comptes renseignent		15,486,732 64
Différence en moins aux comptes, résultant d'erreurs de perception	fr.	13 91

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1865.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs.	NOMBRE de droits, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle .	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	10,353	32,064 »
	Id. de 1 ^{re} instance et appels de juges de paix.		4 »	5,023	12,092 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	602	4,214 »
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 2 ^o .	» 32 $\frac{1}{2}$ %	403,060 »	1,309 96
	Id.		» 65 %	8,500 »	55 95
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 52 $\frac{1}{2}$ %	367,280 »	1,195 67
	Dépositions de témoins		» 70	3,160	2,212 »
	Actes de voyage	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	9,768	16,605 60
	Acceptations de successions		1 70	1,549	2,293 50
	Dépôts d'états de créances	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	478	956 »
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scription		4 »	88	352 »
Expéditions .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 40	58,411	53,775 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	45,466	60,852 40
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	45,541	92,719 70
	Arrêts définitifs des cours d'appel		2 80	4,812	15,473 60
Droits partiels anciens		»	»	»	5 05
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.					294,770 61

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	84,361,040 »	105,452 84
Transcriptions { de mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 ⁰ / ₁₀₀	217,143,800 »	2,714,197 57
{ de partages avec plus value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 ^{er}	1 25 ⁰ / ₁₀₀	4,401,500 »	55,018 95
{ d'échanges	Loi du 18 déc. 1851, art. 2	» 62 ¹ / ₂ ⁰ / ₁₀₀	4,099,200 »	25,620 50
{ Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8	» 52 (fixe).	505 »	158 60
Droits partiels anciens	»	»	»	1 98
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.				2,900,450 42

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	7,648,420 91	397,717 89
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 20	1,550,843 02	80,043 87
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	44,415,549 00	2,886,997 75
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 "	3,874,201 81	506,216 24
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	7 80	26,043,421 92	2,078,186 91
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 "	6,508,505 14	851,791 11
Entre autres parents	Id. id. . .	15 "	10,759,801 54	1,390,174 17
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	15 "	9,185,096 44	1,193,802 54
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	7 80	558,159 59	43,554 89
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	15 "	15,975 21	2,076 78
Accroissement par suite de renonciations.	Id. art. 15 . .	15 "	111,807 83	14,555 02
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 " (<i>lic.</i>)	4	52 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	2 60	11,859,098 83	308,556 57
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	2 60	6,512 51	164 12
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	3 25	1,833,056 93	59,575 70
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	6 50	1,044,166 29	67,870 81
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 00	288,501 28	11,251 55
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	6 50	44,521 84	2,895 92
Entre autres parents	Id. id. . .	6 50	151,045 84	8,517 98
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	6 50	1,510,429 97	98,177 95
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 00	500 "	11 70
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	6 50	5,761 25	374 48
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15 . .	6 50	262,022 65	17,031 47
A REPORTER.				10,005,965 42

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,061,096 34	1,008,007 31	851,571 15	978,684 09	978,565 56	1,018,886 15	184,036 74	125,109 05	451,745 61
17,475 58	282,241 55	325,005 05	522,159 01	457,982 68	44,518 46	24,995 58	20,802 49	57,062 49
15,157,477 18	7,812,600 78	6,209,403 38	10,721,181 84	6,520,848 29	2,841,515 22	1,819,579 54	1,645,499 85	1,705,277 54
562,911 46	494,465 70	640,948 25	776,879 69	825,781 75	270,427 91	93,546 54	54,256 99	196,985 54
5,366,487 70	5,461,562 20	2,759,267 69	5,862,006 04	4,501,165 24	5,550,456 92	791,218 72	242,277 04	2,029,180 57
576,982 23	1,260,612 66	458,772 70	364,201 54	2,210,410 22	906,545 57	141,610 50	79,711 67	599,548 59
1,659,789 46	2,994,884 02	2,565,427 84	1,271,007 14	669,955 44	1,029,785 76	445,850 54	104,197 68	200,924 46
998,786 62	1,409,954 03	1,679,855 55	1,177,508 91	2,415,906 76	970,202 85	241,815 69	105,484 82	185,727 54
10,420 58	8,986 80	6,715 89	488,015 46	27,596 40	2,057 95	14,551 41	"	17 50
"	1,550 "	6,108 58	6,554 69	1,982 14	"	"	"	"
7,415 23	62,959 77	"	5,541 54	5,255 99	9,949 25	"	415 "	20,475 07
"	1	"	"	"	1	"	"	2
776,187 69	2,796,515 59	1,450,991 15	5,870,709 25	1,777,662 50	448,107 50	195,960 77	151,100 58	411,864 62
"	59 62	"	2,210 25	4,005 46	"	"	"	"
356,752 51	511,481 24	240,912 "	277,686 77	595,072 "	146,440 "	60,759 58	41,524 "	22,629 25
261,879 69	85,914 47	299,056 15	205,258 "	150,977 25	25,591 84	8,975 58	5,869 07	4,884 46
82,016 66	159,754 88	7,154 10	54,412 05	2,015 64	1,818 46	570 "	"	19,879 49
5,569 25	24,608 51	"	7,201 54	6,150 92	2,506 92	"	504 92	"
7,812 "	56,605 59	5,500 "	18,497 69	27,522 "	52,588 92	"	4,719 84	"
512,072 46	252,810 16	328,995 55	62,512 15	245,140 76	172,196 46	61,494 92	51,649 55	45,558 "
"	500 "	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	5,761 25	"	"	"	"	"
"	262,022 65	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT.	10,005,965 42
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants.	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. . .	5 20	»	»
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	1,054 61	68 55
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	500 38	39 05
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	7 80	5,635 84	441 »
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 »	4,075 84	529 86
Entre autres parents	Id. id. . .	15 »	»	»
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	15 »	68,042 58	8,845 51
		TOTAL.fr.		10,015,887 59
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	2,098,010 58	32,474 14
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	6 50	1,928,586 50	125,545 11
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	300 »	19 50
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	» 65	779,395 85	5,066 06
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	5 25	605,606 14	19,617 21
Echues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 25	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	5 25	»	»
		TOTAL.fr.		182,522 02
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	2,848,095 55	57,025 24
Id. par des descendants légitimes	Id. id. . .	1 50	147,737,985 92	1,920,594 09
Id. par des descendants naturels	Id. id. . .	1 50	202,590 76	2,655 68
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	426,066 92	2,769 45
Id. par des descendants légitimes.	Id. id. . .	» 65	200,118 46	1,500 75
Id. par des descendants naturels	Id. id. . .	» 65	»	»
		TOTAL.fr.		1,964,525 19

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Lambourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	480 "	"	350 "	"	224 61	"	"	"
"	"	"	"	"	500 58	"	"	"
"	1,000 "	"	3,900 "	753 84	"	"	"	"
"	"	"	"	75 84	"	"	"	4,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
750 "	1,000 "	"	38,892 38	"	2,600 "	"	4,800 "	"
77,150 "	191,681 54	388,980 "	414,156 15	766,542 30	563,181 54	103,653 08	43,511 55	149,591 41
40,508 77	258,163 08	977,489 81	281,819 70	141,056 76	58,916 "	148,218 77	16,288 46	44,854 92
"	"	"	"	"	"	"	500 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5,026 15	"	773,763 07	4 61	"	"	"
14,424 92	23,180 93	85,924 51	120,729 23	48,548 30	212,126 13	86,818 15	3,234 46	10,619 69
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
725,822 51	575,945 40	474,873 84	154,263 84	591,821 52	172,253 07	41,222 30	58,453 84	95,459 23
17,154,453 08	26,676,587 69	14,442,786 92	30,013,659 98	25,145,545 38	16,649,273 83	4,703,355 38	2,880,513 07	12,092,250 39
5,827 69	17,460 "	"	175,013 85	3,780 76	"	1,101 54	"	1,576 92
11,080 "	265,536 15	11,900 "	65,075 38	32,896 92	13,696 92	5,176 92	9,858 46	10,846 17
3,760 "	9,595 59	7,865 07	178,900 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	4,237,102 28	55,085 50
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	20,125,444 86	130,802 59
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	» 65	148,267 35	963 74
TOTAL.				186,849 03
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :				
Droits de succession				10,015,887 59
Droits de mutation par décès				182,522 02
Droits de mutation sur les successions en ligne directe				1,964,525 19
Droits de mutation sur les successions entre époux				186,849 65
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion				12,549,582 25

[illegible]

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 "	71	142 "
		Délivrés gratis . . .	"	15	"
	Id. à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 "	895	7,144 "
		Délivrés gratis . . .	"	170	"
	Permis de port d'armes de chasse . .	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	32 "	11,158	550,416 "
TOTAL.				565,702 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	5 10	561,041	56,164 10	
		" 25	250,910	57,727 50	
		" 50	118,736	59,568 "	
		1 "	60,182	60,182 "	
		1 50	24,612	56,918 "	
		2 "	12,526	25,052 "	
		2 50	11,800	29,500 "	
		3 "	4,809	14,427 "	
		3 50	2,229	7,801 50	
		4 "	1,900	7,600 "	
		4 50	1,011	4,549 50	
		5 "	5,969	19,845 "	
		5 50	449	2,469 50	
		6 "	519	5,114 "	
		6 50	505	1,982 50	
		7 "	244	1,708 "	
		7 50	605	4,537 50	
		8 "	185	1,480 "	
		8 50	98	855 "	
		9 "	105	945 "	
		9 50	61	579 50	
		10 "	528	5,280 "	
		10 50	50	525 "	
		11 "	57	627 "	
		11 50	25	287 50	
		12 "	60	720 "	
		12 50	700	8,750 "	
20 "	28	560 "			
25 "	159	5,475 "			
50 "	29	1,450 "			
TOTAL.				598,458 10	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6	34	7	"	1	10	7	4	2
5	5	"	4	"	"	5	"	"
08	420	45	02	50	157	9	8	25
10	54	05	8	"	52	1	"	"
806	1,036	088	000	2,512	1,510	504	704	1,528
10,358	115,890	22,315	36,382	76,052	50,504	5,510	7,091	28,721
11,654	70,425	15,484	25,576	54,095	50,572	4,258	4,798	15,670
6,190	57,920	6,798	15,321	27,467	14,565	2,595	2,565	7,510
5,692	18,935	4,268	6,854	14,101	6,140	1,240	1,111	5,845
1,605	8,178	1,015	5,408	5,157	2,155	286	455	1,490
954	5,035	1,245	1,565	2,954	1,108	114	259	714
809	5,589	1,182	1,050	2,586	1,546	100	251	518
505	1,268	558	616	814	540	55	120	528
350	544	250	551	520	257	17	56	115
542	426	140	550	280	229	20	58	86
217	196	75	155	188	110	5	54	55
485	1,028	524	451	756	678	5	60	182
96	86	56	80	46	45	12	11	19
111	159	58	84	53	60	"	12	22
70	50	24	67	40	55	7	6	8
56	55	18	49	51	24	1	8	4
199	145	47	68	76	44	"	8	18
74	59	9	21	18	15	"	6	5
27	22	10	19	7	7	"	5	1
51	50	10	14	2	6	2	5	7
16	15	7	11	4	2	1	5	2
100	115	59	55	84	69	1	4	45
12	16	10	7	2	5	"	"	"
20	9	9	5	7	5	"	2	2
9	4	4	6	"	1	"	1	"
14	16	9	4	"	10	"	"	7
74	261	41	91	89	122	2	"	20
5	15	"	5	2	2	"	"	5
5	94	"	25	5	8	"	"	6
"	28	"	1	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
4^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étran- ger, payables en Belgique	Loi du 20 juill. 1848, art. 1 ^{er} , et du 14 août 1857, art. 8.	» 10	67,799	6,799 90
		» 25	53,162	13,290 50
		» 30	20,727	13,503 50
		1 »	14,905	14,905 »
		1 50	6,254	9,351 »
		2 »	5,009	6,018 »
		2 50	2,651	6,627 50
		3 »	1,456	4,508 »
		3 50	844	2,954 »
		4 »	850	5,520 »
		4 50	550	2,585 »
		5 »	1,095	5,465 »
		5 50	250	1,575 »
		6 »	380	2,280 »
		6 50	209	1,538 50
		7 »	134	958 »
		7 50	284	2,130 »
		8 »	106	848 »
		8 50	65	555 50
		9 »	66	594 »
		9 50	54	515 »
		10 »	252	2,520 »
		10 50	57	588 50
		11 »	40	440 »
		11 50	61	701 50
		12 »	24	288 »
		12 50	175	2,162 50
		15 »	89	1,535 »
		17 50	29	507 50
		20 »	26	520 »
		22 50	1	22 50
		25 »	12	500 »
		50 »	1	50 »
		55 »	1	55 »
		40 »	1	40 »
		45 »	»	»
		50 »	12	600 »
TOTAL.				109,029 90

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,203	20,330	4,853	4,586	21,940	11,233	54	1,009	1,382
2,345	15,980	3,086	3,085	10,870	9,025	61	534	1,280
1,681	7,933	1,895	1,980	7,647	4,797	15	118	657
1,449	5,120	1,055	1,058	2,991	2,761	11	104	367
780	2,344	562	420	1,183	999	12	25	100
475	1,090	171	226	535	431	13	27	41
485	872	126	167	409	425	5	116	48
512	514	64	138	153	216	3	7	19
223	304	51	45	67	139	1	7	27
224	255	45	72	67	149	1	4	13
164	160	23	40	54	76	1	"	12
535	531	50	48	91	206	"	4	28
105	71	10	26	6	29	"	"	5
177	96	11	46	9	59	"	"	2
93	56	7	15	5	31	"	"	2
64	50	6	17	1	16	"	"	"
141	61	8	11	8	54	1	"	"
60	11	2	9	6	15	"	"	"
38	7	6	2	3	7	"	"	"
58	11	1	6	5	7	"	"	"
22	15	1	9	3	4	"	"	"
115	75	1	15	8	24	"	"	"
21	10	1	2	"	5	"	"	"
22	11	1	2	"	4	"	"	"
24	52	1	2	"	2	"	"	"
16	6	"	"	1	1	"	"	"
65	78	5	4	"	25	"	"	"
19	66	"	"	1	5	"	"	"
9	20	"	"	"	"	"	"	"
11	14	"	"	"	1	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
6	5	"	1	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	12	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étran- ger, payables à l'étranger.	Loi du 14 août 1857, art 8.	» 05	19,815	990 75
		» 15	14,008	1,899 04
		» 25	8,904	2,226 »
		» 50	5,746	2,875 »
		» 75	2,952	2,199 »
		1 »	1,460	1,460 »
		1 25	1,287	1,608 75
		1 50	714	1,071 »
		1 75	589	680 75
		2 »	404	808 »
		2 25	225	506 25
		2 50	470	1,175 »
		2 75	155	426 25
		3 »	144	432 »
		3 25	204	663 »
		3 50	70	245 »
		3 75	106	397 50
		4 »	69	276 »
		4 25	49	208 25
		4 50	46	207 »
		4 75	58	180 50
		5 »	112	560 »
		5 25	20	105 »
		5 50	25	126 50
		5 75	20	115 »
		6 »	14	84 »
		6 25	40	250 »
		7 50	29	217 50
		8 75	6	52 50
		10 »	15	150 »
		11 25	2	22 50
		12 50	15	162 50
		15 »	4	60 »
		17 50	1	17 50
		20 »	»	»
		22 50	2	45 »
		25 »	5	125 »
TOTAL.				22,626 04
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 28 déc. 1848, art. 1.	» 10	67,206	6,720 60
		» 25	161,515	40,528 25
		» 45	1,025,366	460,514 70
		» 90	557,241	505,516 90
	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	1 20	597,421	716,905 20
		1 60	7,646	12,253 60
		2 40	57	88 80
		2 50	69,326	173,315 »
TOTAL.				1,715,625 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
441	1,477	043	945	11,039	4,809	35	105	321
502	1,554	689	1,045	7,287	3,577	35	94	247
331	977	392	849	3,036	3,151	14	20	134
292	718	251	519	1,427	2,444	5	15	77
182	356	86	186	676	1,397	6	7	30
154	188	35	94	531	631	3	1	23
137	197	19	66	280	544	2	12	30
118	85	8	16	135	318	5	1	10
67	62	4	22	88	140	»	1	5
70	27	1	16	82	201	»	1	6
42	42	1	16	50	74	»	»	»
93	94	1	16	80	177	»	»	9
54	9	2	6	17	65	»	2	»
26	58	»	7	11	62	»	»	»
76	28	»	1	10	89	»	»	»
27	7	»	»	11	25	»	»	»
33	54	1	1	10	26	»	»	1
27	14	1	1	7	19	»	»	»
14	10	»	1	5	19	»	»	»
17	9	»	1	5	14	»	»	»
12	5	»	1	6	14	»	»	»
31	55	»	1	8	37	»	»	»
10	6	»	»	»	4	»	»	»
13	1	»	»	2	7	»	»	»
7	5	»	»	1	9	»	»	»
4	3	»	1	»	6	»	»	»
19	7	»	»	5	11	»	»	»
12	8	»	»	1	8	»	»	»
2	1	»	»	1	2	»	»	»
8	5	»	1	»	1	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
4	9	»	»	»	»	»	»	»
5	1	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
24,180	8,445	2,283	8,098	17,254	2,705	337	1,300	2,606
9,887	20,803	18,056	20,353	30,743	17,202	10,350	13,452	20,467
105,092	260,857	76,562	93,746	170,657	151,740	32,113	55,847	76,972
20,753	44,697	37,727	48,778	69,042	47,287	16,560	20,640	30,877
52,909	142,005	53,459	72,667	107,979	65,269	32,557	32,890	37,688
605	667	756	1,471	1,274	1,074	21	1,415	585
1	4	»	6	10	1	3	8	4
5,516	13,631	6,820	10,109	11,196	8,003	3,614	5,364	5,275

TABLEAU LITT. O.
2^{re} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES .	Warrants	Loi 18 nov. 1862, art. 22.	» 25	804	201 »
	Feuilles de patentes	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 1.	» 45	310,822	159,869 90
	TOTAL. . . .				140,070 90
TIMBRES PROPORTIONNELS.	Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1.	» 10	711,577	71,157 70
			» 25	418,565	104,641 25
			» 50	173,229	87,614 50
			1 »	71,861	71,861 »
			1 50	29,067	43,600 50
			2 »	16,019	52,058 »
			2 50	12,871	52,177 50
			5 »	6,191	18,573 »
			5 50	3,725	13,057 50
			4 »	3,229	12,916 »
			4 50	2,136	9,612 »
			5 »	5,068	25,540 »
			5 50	1,061	5,855 50
			6 »	1,021	6,126 »
			6 50	920	5,980 »
			7 »	704	4,928 »
			7 50	1,085	8,157 50
			8 »	418	3,544 »
			8 50	521	2,728 50
			9 »	544	3,096 »
			9 50	264	2,508 »
			10 »	1,486	14,860 »
			10 50	185	1,942 50
			11 »	190	2,090 »
			11 50	105	1,184 50
			12 »	120	1,440 »
			12 50	1,232	15,400 »
			20 »	90	1,800 »
			25 »	104	2,600 »
			50 »	45	2,250 »
	» 01	»	»		
	» 50	285,511	141,755 50		
	1 »	18,187	18,187 »		
	2 »	52	104 »		
	5 »	25	75 »		
	Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 2°, et du 20 juillet 1848, art. 2.	4 »	»	»
5 »			40	200 »	
6 »			»	»	
7 »			»	»	
8 »			»	»	
9 »			»	»	
10 »			»	»	
A REPORTER. . . .					769,120 95

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	{ Effets, récépissés, obligations, certifi- cals ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'é- trangers.	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 3 ^e .		REPORT. . .	769,120 95
			1 50	"	"
			3 "	500	1,500 "
			6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
TOTAL.					770,620 95
TIMBRES DE DIMENSION.	{ Petit papier. Moyen papier Grand papier Grand registre. Affiches	Lois du 21 mars 1839, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1. .	" 10	177,145	17,714 50
			" 25	61,305	15,526 25
			" 45	83,697	37,603 65
			" 90	11,492	10,542 80
			1 20	67,122	80,546 40
			1 60	41,156	65,849 60
			2 40	10,352	46,396 80
			" 05	1,691,498	84,574 90
			" 06	559,174	33,550 44
			" 07	184,655	12,924 45
			" 08	371,060	29,684 80
			" 09	120,598	10,855 82
			" 10	91,025	9,102 50
			" 11	300	42 90
			" 12	11,554	1,562 48
			" 13	"	"
			" 14	"	"
			" 15	"	"
TOTAL.					455,936 09

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	2	1	1	2	1	1	1
2	500	2	1	2	2	1	1	1
3	1	1	1	1	1	1	1	1
4	2	1	2	1	1	1	1	1
5	1	2	1	1	1	1	1	1
6	2	1	1	1	1	1	1	1

[illegible]

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		55,011 27
TIMBRES DE DIMENSION.	{ Autres que des journaux étrangers	20,405 05
	{ Des journaux étrangers	3,598 34
TOTAL		77,015 24
RÉCAPITULATION DES PRODUITS :		
DÉBIT	{ Timbres fixes	365,702 »
	{ — proportionnels pour effets de commerce	398,458 10
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	109,020 90
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	22,626 04
	{ — de dimension	1,715,625 05
EXTRAORDINAIRE	{ Timbres fixes	140,070 00
	{ — proportionnels	770,620 95
	{ — de dimension	455,956 09
Visa pour valoir timbre		77,015 24
Droits perçus sur les billets au porteur de la Banque nationale (Loi du 10 septembre 1862)		25,076 25
TOTAL		4,076,158 50
Les comptes renseignent		4,076,122 50
Différence en moins aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		36 20

timbre (visa).

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
45,076 26	960 07	3,853 23	518 45	644 92	1,146 34	50 85	250 30	544 85
1,667 00	2,078 84	2,541 82	2,824 00	2,815 15	1,565 21	485 65	5,245 01	2,281 45
975 45	1,858 20	106 97	259 50	25 45	256 82	21 50	104 35	10 14

(170)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1865	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1865.	38
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1865	40
— D. Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1865	41

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1865.

Note préliminaire	66
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1865	68
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1865	70
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1865	71
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1865	73
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865	76
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865.	77
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	78
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	79
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	83
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	88
— n° 6. Droit dû par les bûcheriers	95
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1865	97
Tableau litt. D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1865	98
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865	99
Tableau litt. E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865	100
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865	101
Tableau litt. F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865	102

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1865.	103
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1865, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	104
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1865 et en 1864.	105
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1865	106
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1865.	107
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1865.	116
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1865.	120
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1865	124
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1865	125
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1865	132
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1865.	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1865	147
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1865.	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1865	152
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1865	158
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1865.	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1865	168